Page LEXPC

144e Année — N° 34

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

24 Août 1995

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Atete 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 95-830 du 3 juillet 1995 modifiant le décret du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat. (Arrêté de promulgation n° 856 DRCL du 10 août 1995) 1717

Décret n° 95-831 du 3 juillet 1995 modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. (Arrêté de promulgation n° 856 DRCL du 10 août 1995) 1718

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires. (J.O.R.F. du 5 août 1995, page 11744) 1719

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 819 BCO du 1er août 1995 portant délégation de signature à M. Patrick Praud, chef du bureau d'études du haut-commissariat de la République en Polynésie française 1720

EXTRAITS

Décision n° 808 SATP du 28 juillet 1995 constatant l'arrivée à Papeete de M. Roghi Ange, inspecteur divisionnaire de la police nationale 1721

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 833 et n° 834 CM du 11 août 1995 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de la S.A. "Huilerie de Tahiti" et du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti (Mlle Moana Brigitte Louis). . . . 1721

Arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 instituant la possibilité de création, au sein des conseils d'administration des établissements ou offices publics territoriaux, d'une commission permanente 1721

Page LEXPC

Arrêté n° 850 CM du 16 août 1995 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 CM du 8 juillet 1994 relatif aux modalités d'accès et au déroulement de la formation d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) dispensée à l'école territoriale d'infirmiers/ères 1722

Arrêté n° 851 CM du 16 août 1995 complétant l'arrêté n° 349 CM du 3 avril 1995 fixant les conditions particulières d'importation, de détention, de dispensation et d'administration de la spécialité Mifégyne 200 mg comprimés 1723

Arrêté n° 852 CM du 16 août 1995 fixant les nombre et spécialité des lits des hôpitaux de la direction de la santé..... 1724

EXTRAITS

Arrêté n° 835 CM du 11 août 1995 portant récapitulation des crédits de paiement répartis et non encore délégués 1724

Arrêté n° 836 CM du 11 août 1995 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 1725

Arrêté n° 840 CM du 11 août 1995 approuvant une convention relative à l'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques entre la Caisse de prévoyance sociale et les pharmaciens..... 1725

Arrêté n° 841 CM du 11 août 1995 rendant exécutoire la délibération n° 26-95 CPS prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 28 juillet 1995 1725

Arrêté n° 842 CM du 11 août 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en ses séances des 18 et 26 mai 1995 1725

Arrêté n° 844 CM du 11 août 1995 accordant à la société S.A. Air Tahiti l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéfices participant au financement des programmes d'investissement de la société Air Tahiti 1725

Arrêté n° 845 CM du 14 août 1995 modifiant, pour compter du 1er juillet 1995, l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétions allouée aux chefs des services territoriaux 1725

Arrêté n° 853 CM du 16 août 1995 autorisant l'affectation de parcelles dépendant des terres domaniales Mukaopaoho et Hakapehi sises à Taiohae, Nuku Hiva, au profit du service du développement rural 1725

Arrêté n° 854 CM du 16 août 1995 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Takumea n° 98, sise à Napuka, au profit de la commune de Napuka 1726

Arrêté n° 855 CM du 16 août 1995 modifiant l'arrêté n° 997 CM du 7 octobre 1994 en ce qu'elle concerne la terre Nananitahi, plan n° 166 1726

Arrêté n° 856 CM du 16 août 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de M. Lewis Tarano 1726

Arrêtés n° 857 et n° 858 CM du 16 août 1995 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis : - à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de M. Peehi Tarano ; - à Vaitoare, commune de Tahaa, au profit de M. Wilfred Tarano 1726

Arrêté n° 859 CM du 16 août 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 40 CM du 17 janvier 1995 en ce qu'elles concernent M. Georges Régis Juventin à Takapoto, commune de Takaroa..... 1727

Arrêté n° 860 CM du 16 août 1995 complétant l'article 2 de l'arrêté n° 624 CM du 2 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Julot Cheong Sang à Apataki, commune de Arutua 1727

Arrêté n° 861 CM du 16 août 1995 rectifiant l'arrêté n° 627 CM du 2 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de Mme Toreahu Hinano Marehi Amaru, épouse Hellberg..... 1727

Page LEXPO

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêtés n° 325 et n° 326 PR du 11 août 1995 complétant les attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, et du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières 1727

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêtés n° 330 et n° 331 PR du 11 août 1995 autorisant l'organisation de tombolas au profit des associations sportives Dragon et Aorai, représentées par leur président respectif, MM. Robert Tanseau et Gilles Thuret 1728

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 4186 MEF du 16 août 1995 autorisant M. Edgar Tinorua à installer et exploiter une station-service sur un emplacement du domaine public routier, parcelle n° 259 sise à Outumaoro (établissement de la 1re catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits) 1728

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 335 PR du 11 août 1995 portant nomination du représentant des consommateurs à la commission technique d'agrément et de contrôle des labels agricoles 1732

Arrêté n° 336 PR du 11 août 1995 portant désignation des représentants du territoire de la Polynésie française au comité de suivi chargé de l'application de l'accord cadre Etat-territoire de la Polynésie française - CIRAD n° 69-94 du 20 octobre 1994 1732

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 4142 MAT du 11 août 1995 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes 1732

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues. (J.O.R.F. du 1er août 1995, page 11454) 1733

Circulaire n° 5-598 DEF/SGA/DAR du 20 juillet 1995 relative aux modalités d'emploi des crédits du Fonds pour les restructurations de défense (chapitre 66-50, article 40 "FRED" du budget de la défense) par le haut-commissaire en Polynésie française, ordonnateur secondaire du budget de la défense 1736

Circulaire du 3 août 1995 relative à l'application de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie. (J.O.R.F. du 6 août 1995, page 11821) 1739

Page LEXPC

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. (J.O.R.F. du 5 août 1995, page 11753) 1742

Arrêté ministériel du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture de concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant aux concours externes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. (J.O.R.F. du 5 août 1995, page 11753) 1742

Arrêté ministériel du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès et d'un concours spécifique d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservés aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 5 août 1995, page 11754) 1743

Arrêté ministériel du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture de concours d'accès et de concours spécifiques d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 5 août 1995, page 11754) 1744

Arrêté ministériel du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'entrée en formation préparatoire au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, type certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, réservé aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 5 août 1995, page 11755) 1744

Arrêté ministériel du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade et l'ouverture d'un concours spécifique d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade réservés aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 5 août 1995, page 11755) 1745

Arrêté ministériel du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à une liste d'aptitude en vue d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. (J.O.R.F. du 5 août 1995, page 11756) 1745

Arrêté ministériel du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservé aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif. (J.O.R.F. du 5 août 1995, page 11756) 1746

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports.— Convention n° 95-1258 du 11 août 1995 relative à l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques de la moyenne vallée de la Papenoo 1746

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'août 1995. 1754

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1755

Annonces diverses 1757

Page LEXPO

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 856 DRCL du 10 août 1995 portant promulgation des décrets n° 95-830 et n° 95-831 du 3 juillet 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 95-830 du 3 juillet 1995 modifiant le décret du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, paru au J.O.R.F. du 6 juillet 1995, page 10127 ;

— Décret n° 95-831 du 3 juillet 1995 modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, paru au J.O.R.F. du 6 juillet 1995, page 10127.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Décret n° 95-830 du 3 juillet 1995 modifiant le décret du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat ;
Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;
Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le premier alinéa de l'article 59 du décret du 30 juillet 1963 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les parties intéressées peuvent signaler à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives.

« Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles.

« Dans le cas des décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, les demandes peuvent être présentées sans délai à la section du rapport et des études.

« Dans le cas où la décision dont l'exécution est poursuivie a elle-même déterminé un délai dans lequel l'administration doit prendre les mesures d'exécution prescrites, la demande ne peut être présentée qu'à l'expiration de ce délai. »

Art. 2. – Le troisième alinéa de l'article 59 du même décret est abrogé.

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article 59-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il peut être demandé au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte pour assurer l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives.

« Ces demandes ne peuvent être présentées, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles.

« Toutefois, dans le cas où la décision dont l'exécution est poursuivie a elle-même déterminé un délai dans lequel l'administration doit prendre les mesures d'exécution prescrites, la demande ne peut être présentée qu'à l'expiration de ce délai. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 59-4 du même décret, les mots : « prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 59 » sont remplacés par les mots : « prévues au premier alinéa de l'article 59 ».

Art. 5. – Le deuxième alinéa de l'article 59-4 du même décret est abrogé.

Art. 6. – L'article 37-2 du décret du 30 juillet 1963 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 37-2.* – Les présidents de sous-sections et, lorsqu'il statue en application de l'article 22 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, le président de la section du contentieux ou son délégué peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relc-

Page LEXPO

vant manifestement pas de la compétence des juridictions administratives, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête, rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ou la charge des dépens ainsi que sur les requêtes relevant d'une série, qui présentent à juger en droit et en fait des questions identiques à celles que le Conseil d'Etat statuant au contentieux a déjà tranchées ensemble par une même décision. »

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 1995.

Art. 8. – Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 9. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Décret n° 95-831 du 3 juillet 1995 modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives au magistrat statuant en application de l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Art. 1er. – Le premier alinéa de l'article R. 17 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf lorsqu'ils relèvent d'un magistrat statuant seul en application des dispositions législatives du présent code, les jugements des tribunaux administratifs sont rendus par une formation de trois membres. »

Art. 2. – Il est ajouté après l'article R. 17 du même code un article R. 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 17-1.* – Les dispositions du 7° de l'article L. 4-1 sont applicables aux demandes dont le montant n'excède pas 50 000 F. »

Art. 3. – Il est ajouté après l'article R. 17-1 du même code un article R. 17-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 17-2.* – Ce montant est déterminé par la valeur totale des indemnités demandées dans la requête introductive d'instance. Les demandes d'intérêt et celles qui sont présentées en application des dispositions de l'article L. 8-1 sont sans effet sur la détermination de ce montant.

« Le magistrat n'est compétent pour statuer en application du 7° de l'article L. 4-1 que si aucune demande accessoire, incidente ou reconventionnelle n'est supérieure au taux de sa compétence.

« Lorsque des indemnités sont demandées, dans une même requête, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence de ce magistrat est déterminée par la plus élevée d'entre elles. »

Art. 4. – Il est ajouté après l'article R. 17-2 du même code un article R. 17-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 17-3.* – Pour les affaires visées à l'article L. 4-1, les attributions dévolues par les dispositions réglementaires du présent code à la formation de jugement ou à son président sont exercées par le magistrat compétent en vertu de cet article. »

Art. 5. – L'article R. 191 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 191.* – A tout moment de la procédure, la formation de jugement ou le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel peuvent décider d'inscrire une affaire au rôle du tribunal administratif statuant dans l'une des formations prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 17 ou au rôle de la cour administrative d'appel statuant en formation plénière.

« Dans les cas mentionnés à l'article L. 4-1, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné pour statuer peuvent décider d'inscrire l'affaire au rôle d'une chambre ou de l'une des formations de jugement mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article R. 196, les mots : « ou par le magistrat mentionné à l'article L. 4-1 » sont insérés après les mots : « par un membre de la formation de jugement ».

Art. 7. – Le dernier alinéa de l'article R. 200 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les noms du ou des magistrats qui ont rendu la décision y sont mentionnés. »

Art. 8. – Il est ajouté à l'article R. 201 du même code un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le jugement est rendu par un magistrat statuant seul, il porte l'une des mentions suivantes :

« Le tribunal administratif de ... (nom de la ville où il siège), (le président du tribunal) »,

ou

« Le tribunal administratif de ... (nom de la ville où il siège), (le magistrat délégué). »

Art. 9. – Il est ajouté à l'article R. 204 du même code un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'affaire est jugée par un magistrat statuant seul, la minute du jugement est signée par ce magistrat et par le greffier d'audience. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'exécution des décisions des juridictions administratives

Art. 10. – Il est ajouté à l'article R. 109 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif. »

Art. 11. – Il est inséré à l'article R. 116 du même code un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également dispensées du ministère d'avocat les demandes d'exécution d'un arrêt définitif de la cour administrative d'appel ou d'un jugement rendu par un tribunal administratif situé dans le ressort de la cour et frappé d'appel devant celle-ci. »

Art. 12. – Il est ajouté au chapitre VI du titre II du livre II du même code la section VIII ainsi conçue :

« Section VIII

« L'exécution de la décision

« *Art. R. 222.* – En cas de rejet d'une réclamation adressée à l'autorité administrative et tendant à obtenir l'exécution d'une

décision d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel, seule une décision expresse fait courir les délais de recours contentieux.

« *Art. R. 222-1.* – La demande d'exécution, présentée en application de l'article R. 222-1 avant l'expiration du délai de recours contentieux courant contre une décision administrative expresse refusant de prendre les mesures nécessaires à l'exécution d'une décision d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel, interrompt ce délai jusqu'à la notification de la décision qui statue sur cette demande.

« *Art. R. 222-2.* – La demande tendant à ce que le tribunal administratif prescrive les mesures nécessaires à l'exécution d'un jugement définitif de ce tribunal, en assortissant, le cas échéant, ces prescriptions d'une astreinte, ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

« Dans le cas où le tribunal a, dans le jugement dont l'exécution est poursuivie, déterminé un délai dans lequel l'administration doit prendre les mesures d'exécution qu'il a prescrites, la demande ne peut être présentée qu'à l'expiration de ce délai.

« Les mêmes conditions de délai s'appliquent à la demande présentée à la cour administrative d'appel soit pour l'exécution d'un arrêt définitif de cette cour, soit pour l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal administratif situé dans le ressort de la cour et qui est frappé d'appel devant celle-ci.

« *Art. R. 222-3.* – Le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif saisi d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L. 8-4, ou le rapporteur désigné à cette fin, accomplissent toutes diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande.

« Lorsque le président estime qu'il a été procédé à l'exécution ou que la demande n'est pas fondée, il en informe le demandeur et procède au classement administratif de la demande.

« Dans le cas où il estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu de l'alinéa précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet.

« *Art. R. 222-4.* – Lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, cette juridiction constate, d'office ou sur la saisine de la partie intéressée, que les mesures d'exécution qu'elle avait prescrites n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 de la loi du 16 juillet 1980 susvisée.

« Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie du jugement ou de l'arrêt prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la cour de discipline budgétaire et financière.

« *Art. R. 222-5.* – A l'issue de chaque année civile, le président de chaque tribunal administratif et le président de chaque cour administrative d'appel rendent compte au président de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat des difficultés d'exécution qui leur ont été soumises. Le cas échéant, il est fait mention de ces difficultés au rapport annuel du Conseil d'Etat. »

Art. 13. – L'article R. 245 du même code est abrogé.

Art. 14. – Les demandes présentées au Conseil d'Etat avant l'entrée en vigueur du présent décret en application des articles 59 et 59-1 du décret du 30 juillet 1963 susvisé et tendant à l'exécution des jugements des tribunaux administratifs et des arrêts des cours administratives d'appel demeurent de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 15. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 1995.

Art. 16. – Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 17. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

LOI constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Du champ d'application du référendum

Art. 1er. – L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

« Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

CHAPITRE II

De la session parlementaire ordinaire unique

Art. 2. – L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* – Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

« Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

« Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

« Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée. »

Page LEXPC

Art. 3. – Dans le troisième alinéa de l'article 12 de la Constitution, les mots : « des périodes prévues pour les sessions ordinaires » sont remplacés par les mots : « de la période prévue pour la session ordinaire ».

Art. 4. – I. – Au début du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, ».

II. – Dans le dernier alinéa du même article, après les mots : « par semaine », sont insérés les mots : « au moins ».

III. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. »

Art. 5. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi rédigée :

« Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire. »

Art. 6. – L'article 51 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 51.* – La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit. »

CHAPITRE III

Du régime de l'inviolabilité parlementaire

Art. 7. – Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :

« Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

« La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

« L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus. »

CHAPITRE IV

Abrogation des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires

Art. 8. – I. – L'article 1er de la Constitution est abrogé.

II. – Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est placé avant le titre Ier et devient l'article 1er.

Art. 9. – Dans le dernier alinéa de l'article 5 de la Constitution, les mots : «, du respect des accords de Communauté et des traités » sont remplacés par les mots : « et du respect des traités ».

Art. 10. – Après l'article 68-2 de la Constitution, il est inséré un article 68-3 ainsi rédigé :

« *Art. 68-3.* – Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. »

Art. 11. – A la fin de la première phrase de l'article 70 de la Constitution, les mots : « intéressant la République ou la Communauté » sont supprimés.

Art. 12. – L'article 76 de la Constitution est abrogé.

Art. 13. – Dans l'article 88 de la Constitution, les mots : « ou la Communauté peuvent » sont remplacés par le mot : « peut ».

Art. 14. – Les titres XIII et XVII de la Constitution sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre des relations avec le Parlement,
ROGER ROMANI

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 819 BCO du 1er août 1995 portant délégation de signature à M. Patrick Praud, chef du bureau d'études du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 812 DAF/PEL du 31 juillet 1995 portant affectation de M. Patrick Praud, lieutenant-colonel des troupes de marine ;

Vu l'arrêté n° 829 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Delphin Graeff, chef du bureau d'études ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le lieutenant-colonel Patrick Praud, chef du bureau d'études, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire les messages et télécopies en clair relatifs aux objets suivants :

- synthèses hebdomadaires ;
- autorisations de recherche scientifique par des bateaux spécialisés étrangers ;
- autorisations d'escale pour des navires de guerre étrangers.

Page LEXPC

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 829 BCO du 17 août 1994, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 1995.
Paul RONCIERE.

Par décision n° 808 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1995.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 27 juillet 1995, de M. Roghi Ange, inspecteur divisionnaire de la police nationale, 5e échelon, matricule 055.435, muté à la direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française à compter du 26 juillet 1995.

— Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 833 CM du 11 août 1995 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de la S.A. Huilerie de Tahiti.

NOR : HUT95001105AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1995,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Moana Brigitte Louis est nommée commissaire de gouvernement auprès de la S.A. Huilerie de Tahiti.

Art. 2.— L'arrêté n° 621 CM du 7 juin 1991 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de la S.A. Huilerie de Tahiti est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 834 CM du 11 août 1995 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti.

NOR : SAE95001106AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1995,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Moana Brigitte Louis est nommée commissaire de gouvernement auprès du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti.

Art. 2.— L'arrêté n° 1150 CM du 16 octobre 1992 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 843 CM du 14 août 1995 instituant la possibilité de création, au sein des conseils d'administration des établissements ou offices publics territoriaux, d'une commission permanente.

NOR : CDE9500847AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 juillet 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les conseils d'administration des établissements ou offices publics territoriaux peuvent créer en leur sein, s'ils n'en sont pas déjà pourvus, une commission permanente présidée par le président du conseil d'administration ayant compétence dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration pour délibérer dans les matières pour lesquelles le conseil lui aura donné délégation.

L'ordonnateur, le commissaire de gouvernement, le comptable de l'établissement et, pour les établissements ou offices soumis à son contrôle, le contrôleur des dépenses engagées assistent de droit, avec voix consultative, aux séances de la commission permanente.

La commission permanente devra être représentative de la composition du conseil d'administration. Les membres seront désignés pour la durée de leur mandat en qualité d'administrateur.

Art. 2.— Les délibérations du conseil d'administration portant :

- sur la création ou la modification de la commission permanente ;
- sur la désignation des membres de la commission permanente,

devront être approuvées par le conseil des ministres.

Art. 3.— Les délégations des conseils d'administration ne pourront porter sur les matières suivantes :

- vote du budget ou des décisions modificatives ;
- virement de crédits entre chapitres ;
- réalisation d'un emprunt ou octroi d'un aval au-delà d'un seuil déterminé par le conseil d'administration ;
- approbation des conventions de financement ou de participation ;
- approbation du rapport d'activité et du compte financier ;
- création ou modification du statut du personnel ou adhésion à une convention collective et à ses avenants et fixation des bases de rémunérations du personnel ;
- acquisition ou aliénation d'immeubles ;
- participation de l'établissement au capital d'un autre organisme ;
- octroi de subventions au-delà d'un seuil déterminé par le conseil d'administration dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une individualisation lors du vote du budget ;
- acceptation des dons et legs avec charge ;
- détermination du programme d'action ou d'investissement annuel ;
- nomination du directeur de l'établissement ou de l'office public.

Art. 4.— Sauf dans les établissements qui disposent d'une commission des marchés, la commission permanente pourra sur délégation du conseil d'administration, approuver les marchés.

Art. 5.— La commission permanente ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres à voix délibérative plus un sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La commission permanente ne peut subdéléguer les pouvoirs qu'elle détient du conseil d'administration.

Art. 6.— Les délibérations de la commission permanente seront soumises à la procédure du rendu exécutoire prévue par l'arrêté n° 580 CM visé en référence.

Art. 7.— La commission soumet, à chaque réunion du conseil d'administration, un compte-rendu de ses décisions.

Art. 8.— Dans les cas d'urgence et lorsqu'il s'agira de délibérer sur des questions pour lesquelles la commission permanente n'a pas délégation, le conseil d'administration de l'établissement sera réuni en séance extraordinaire dans les conditions prévues par son statut.

Art. 9.— Les établissements ou offices publics territoriaux concernés, à l'exception des établissements publics d'enseignement, sont invités à procéder aux mises en conformité qui s'imposeraient dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Les présidents de conseil d'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1995.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 850 CM du 16 août 1995 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 CM du 8 juillet 1994 relatif aux modalités d'accès et au déroulement de la formation d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) dispensée à l'école territoriale d'infirmiers/ères.

NOR : DSP9501068AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 8 juillet 1994 relatif aux modalités d'accès et au déroulement de la formation d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) dispensée à l'école territoriale d'infirmiers/ères ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'article 9 de l'arrêté n° 654 CM du 8 juillet 1994 susvisé est modifié et remplacé comme suit :

"Le programme modifié d'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages sont fixés conformément à l'annexe au présent arrêté." (1)

Art. 2.— L'intitulé du titre IV de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

Au lieu de : "Titre IV : Organisation des études" ;
Lire : "Titre IV : Organisation des études et épreuves de l'examen final".

Art. 3.— Il est inséré entre l'article 9 et l'article 10, un article 9 *bis*, ainsi libellé :

"*Art. 9 bis.*— Sont autorisés à se présenter à l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e), les élèves qui ont suivi l'ensemble des enseignements, accompli l'ensemble des stages prévus et qui ont subi toutes les épreuves du contrôle continu.

La liste des élèves autorisés à se présenter aux épreuves de l'examen final est dressée par le directeur de la santé après avis technique de l'école territoriale d'infirmiers/ères."

Art. 4.— Il est inséré entre l'article 9 *bis* et l'article 10, un article 9 *ter*, ainsi libellé :

"*Art. 9 ter.*— Le directeur de la santé fixe les dates et lieux des épreuves d'examen final.

Le directeur de la santé nomme les membres du jury. Le jury est présidé par lui ou son représentant."

Art. 5.— L'alinéa 2 de l'article 12 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :
"Les candidats ajournés ou n'ayant pas pu se présenter à l'examen pour raisons médicales ou cas de force majeure laissé à l'appréciation de la directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères peuvent se présenter à une session de rattrapage après avoir accompli une formation complémentaire de deux à trois mois."

Lire :
"Les candidats ajournés ou n'ayant pas pu se présenter à l'examen pour raisons médicales ou cas de force majeure laissé à l'appréciation de la directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères peuvent se présenter à une session de rattrapage après avoir accompli une formation complémentaire de un à deux mois."

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BUILLARD.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction de la santé.

ARRETE n° 851 CM du 16 août 1995 complétant l'arrêté n° 349 CM du 3 avril 1995 fixant les conditions particulières d'importation, de détention, de dispensation et d'administration de la spécialité Mifégyne 200 mg comprimés.

NOR : DSP9501069AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 réglementant l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;

Vu la délibération n° 85-1172 AT du 24 décembre 1985 modifiant la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 1555 CG du 3 novembre 1983 fixant les normes applicables aux établissements d'accouchement en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-26 AT du 7 avril 1994 complétant la délibération n° 71-104 AT du 7 juillet 1971 modifiée, réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets anticonceptionnels ;

Vu l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Mifégyne 200 mg comprimés octroyant le 28 décembre 1988, modifiée le 17 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 349 CM du 3 avril 1995 fixant les conditions particulières d'importation, de détention, de dispensation et d'administration de la spécialité Mifégyne 200 mg comprimés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 août 1995,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté après l'article 11 de l'arrêté n° 349 CM du 3 avril 1995, un article 11 *bis* ainsi rédigé :

"*Art. 11 bis.*— Chaque mois, le pharmacien effectue la visite de l'armoire de l'unité de soins dans laquelle est détenue la spécialité Mifégyne 200 mg comprimés.

Il s'assure que la quantité contenue dans l'armoire correspond à celle résultant de sa comptabilité, que les conditions de la détention sont conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 et que la conservation de la spécialité est satisfaisante."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 852 CM du 16 août 1995 fixant les nombre et spécialité des lits des hôpitaux de la direction de la santé.

NOR : DSP9501066AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan de santé ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires en date du 8 juin 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les nombre et spécialité des lits des hôpitaux de la direction de la santé sont fixés comme suit :

Hôpital de Uturoa (103 lits)
- 35 lits de médecine ;
- 36 lits de chirurgie ;
- 22 lits de gynécologie obstétrique ;
- 10 lits de convalescence.

Hôpital de Taiohae (29 lits)
- 10 lits de médecine ;
- 9 lits de chirurgie ;
- 10 lits de gynécologie obstétrique.

Hôpital de Moorea (25 lits)
- 7 lits de médecine/pédiatrie ;
- 8 lits de gynécologie obstétrique ;
- 10 lits de convalescence.

Hôpital de Taravao (48 lits)
- 11 lits de médecine/pédiatrie ;
- 7 lits de gynécologie obstétrique ;
- 10 lits de convalescence ;
- 20 lits de long séjour.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 835 CM du 11 août 1995.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement non délégués au 24 juillet 1995 du budget d'investissement 1995 est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 6-95.

Page LEXPOL

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECAPITULATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995 REPARTIS ET NON DELEGUES

TABLEAU N° 6-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	383.636						715.683.179				887.102.821		104.000.000		1.707.149.636
AT															0
CESC															0
VP							28.000.000		1.000.000		245.700.000				274.700.000
MSC	51.000.000				400.000.000						10.000.000				461.000.000
MFR	11.884.900													1.895.500.000	1.907.384.900
MSA	735.260.000										173.000.000			300.000.000	1.208.260.000
MEF				34.000.000											34.000.000
MEP	52.000.000	418.300.000	215.500.000	15.000.000		1.171.478.000			20.000.000			50.000.000			1.942.278.000
MEE	10.000.000			864.442.818									50.000.000		914.442.818
MEC	5.370.000						125.000.000						71.000.000		201.370.000
MAG	500.000		17.500.000	94.000.000				190.994.000		3.000.000			30.000.000		335.994.000
MAT	2.570.040					3.000.000									5.570.040
Op. com.															0
	868.968.576	418.300.000	233.000.000	997.442.818	400.000.000	1.174.478.000	868.683.179	190.994.000	21.000.000	3.000.000	1.315.802.821	50.000.000	255.000.000	2.195.500.000	8.992.169.394

NOR : FCO9501074AC

Par arrêté n° 836 CM du 11 août 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 774 CM du 25 juillet 1995 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 est modifié comme suit :

Au lieu de : Article 661-37 "Subvention aux associations diverses" ;

Lire : Article 657-37 "Subvention aux associations diverses".

Le reste sans changement.

NOR : CPS9501086AC - CPS9501087CO

Par arrêté n° 840 CM du 11 août 1995.— Est approuvée la convention annexée au présent arrêté, relative à la dispense de l'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques entre la Caisse de prévoyance sociale et les pharmaciens. (1)

(1) Elle peut être consultée à la Caisse de prévoyance sociale et à la direction de la santé.

NOR : CPS9501088AC

Par arrêté n° 841 CM du 11 août 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-95 CPS prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 28 juillet 1995, habilitant le directeur de la C.P.S. à signer individuellement avec chacun des pharmaciens (personne physique ou morale), propriétaire d'officine, la convention jointe à la délibération.

NOR : AFS9501050AC

Par arrêté n° 842 CM du 11 août 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en ses séances des 18 et 26 mai 1995, modifiant la convention du 11 août 1986 entre la Caisse de prévoyance sociale et les établissements d'hospitalisation privés de Polynésie française.

NOR : SCD9501051AC

Par arrêté n° 844 CM du 14 août 1995.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1994 réinvestie dans le financement de programme agréé de la société S.A. Air Tahiti.

Le montant du bénéfice exonéré est fixé à *trois cent treize millions sept cent quarante-huit mille huit cents francs* (313.748.800 FCP), ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés égale à *soixante-huit millions neuf cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-sept francs* (68.923.187 FCP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : PEL9501062AC

Par arrêté n° 845 CM du 14 août 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié, fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétions allouée aux chefs des services territoriaux, est modifié comme suit :

Au lieu de : Classe 2
- service de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- service des sports.

Lire : Classe 1
- service de la jeunesse et des sports.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9500121AC

Par arrêté n° 853 CM du 16 août 1995.— Est autorisée, au profit du service du développement rural, l'affectation de par-

Page LEXPOL

celles dépendant des terres domaniales Mukaopaoho et Hakapehi n° 119, sises à Taiohae, Nuku Hiva, d'une superficie totale de 9 ha 25 a 75 ca et définies comme suit :

- section AC, n° 3 (partie), terre Mukaopaoho, 26 a 15 ca ;
- section AC, n° 4 (partie), terre Mukaopaoho, 21 a 53 ca ;
- section AC, n° 7 (partie), terre Mukaopaoho, 24 a 17 ca ;
- section AC, n° 27 (partie), terre Hakapehi, 78 a 40 ca ;
- section AC, n° 31, terre Hakapehi, 55 a 50 ca ;
- parcelle A, terre Hakapehi, 7 ha 20 a 0 ca.

Tel que le tout figure sur le plan levé par le service du cadastre et détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée au fonctionnement de la section du service du développement rural installée à Taiohae aux îles Marquises.

NOR : DOM9501027AC

Par arrêté n° 854 CM du 16 août 1995.— Est autorisée, au profit de la commune de Napuka, l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Takumea, sise à Napuka, cadastrée section A, n° 98, d'une superficie de 200 m2 environ.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'installation de panneaux solaires nécessaires au fonctionnement du réémetteur de T.D.F.

La commune est tenue de faire réaliser ces installations dans un délai de deux ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des installations y édifiées par accession, sans aucune indemnité.

NOR : DOM9501048AC

Par arrêté n° 855 CM du 16 août 1995.— *Au lieu de :*

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficies (m2)	Nom du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
166	Nananitahi	P 24 P 90 P 91	1.518 459 217 2.194	Mme Avaemai Paatarii, née Ropati, héritière de feu M. Tihoti Avaemai	7.086.000

Lire :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficies (m2)	Nom du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
166	Nananitahi	P 24 P 90 P 91	a 1.518 b 459 c 217 2.194	héritiers de feu M. Tihoti Avaemai	7.086.000

Le reste est sans changement.

NOR : DOM9501028AC

Par arrêté n° 856 CM du 16 août 1995.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Lewis Tarano, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.125 m2, sis face à la pointe Matahira à Faaaha, commune de Tahaa, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons (n° 242 - AM 17).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 5.000 FCP.

NOR : DOM9501029AC

Par arrêté n° 857 CM du 16 août 1995.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Peehi Tarano, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 21 novembre 1994, de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3.200 m2, destinés à l'exploitation de deux parcs à poissons situés l'un à la passe Toahotu et l'autre à environ 2,5 km de la pointe sud du motu Moute à Faaaha, commune de Tahaa.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 FCP.

NOR : DOM9501033AC

Par arrêté n° 858 CM du 16 août 1995.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Wilfred Tarano, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 21 novembre 1994, de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie de 1.000 m2 chacun destinés à l'exploitation de deux parcs à poissons situés l'un à 1,500 km et l'autre à 2 km au sud de l'îlot Toahotu à Vaitoare, commune de Tahaa.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 FCP.

Page LEXPOL

NOR : DOM9501030AC

Par arrêté n° 859 CM du 16 août 1995.— Les dispositions de l'arrêté n° 40 CM du 17 janvier 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Georges Régis Juventin à Takapoto, commune de Takaroa :

Au lieu de :

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 50 ca au droit de la terre Okukina - Hoaratika ;

Lire :

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 50 ca au droit de la terre Komitimiti.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9501031AC

Par arrêté n° 860 CM du 16 août 1995.— L'article 2 de l'arrêté n° 624 CM du 2 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Julot Cheong Sang à Apataki, commune de Arutua, est complété comme suit :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 12.000 FCP."

NOR : DOM9501032AC

Par arrêté n° 861 CM du 16 août 1995.— L'arrêté n° 627 CM du 2 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava au profit de Mme Toreahu Hinano Marehi Amaru, épouse Hellberg, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1er.— L'arrêté n° 1190 CM du 20 décembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava, au profit de Mme Tuaana Daria Teramai Amaru est modifié comme suit.

. . . . . .

Lire :

Article 1er.— L'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava, au profit de Mme Toreahu Hinano Marehi Amaru, épouse Hellberg, est modifié comme suit.

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 325 PR du 11 août 1995 complétant les attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 222 PR du 30 juin 1995 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

En matière de réglementation, il donne toutes instructions utiles au service de l'inspection du travail et des lois sociales pour la préparation et la mise en forme des actes pris en application du droit du travail et qui intéressent le développement de l'emploi et l'insertion sociale des jeunes.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,
porte-parole du gouvernement,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 326 PR du 11 août 1995 complétant les attributions du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 221 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 221 PR du 30 juin 1995 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Page LEXPOL

Article 4 (nouveau).— Sous réserve des attributions confiées au ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, et définies au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 222 PR du 30 juin 1995, il est chargé de veiller à l'accomplissement des missions que le service du travail et des lois sociales exerce pour le compte du territoire dans les domaines de compétence territoriale. Il donne à ce service toutes les instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,
Raymond VAN BASTOLAER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 330 PR du 11 août 1995.— M. Robert Tanseau, président de l'association sportive Dragon dont le siège est situé à Papeete, Titioro, B.P. 2916, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs, composé de 125.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 décembre 1995 à Papeete (Tahiti).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux travaux de réaménagement du club house, à l'entretien du complexe sportif et aux frais de fonctionnement de l'association sportive Dragon, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000 F
2e lot	1.000.000 F
3e lot	500.000 F
4e lot	200.000 F
5e lot	200.000 F
6e lot	200.000 F
7e lot	200.000 F
8e lot	200.000 F

Par arrêté n° 331 PR du 11 août 1995.— M. Gilles Thuret, président de l'association sportive Aorai dont le siège est situé à Papeete, quartier Taunoa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs, composé de 200.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 octobre 1995 à Papeete (Tahiti).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement des sections et à l'entretien des installations sportives (terrain de football, salle omnisports, terrain de tennis), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000 F
2e lot	1.000.000 F
3e lot	500.000 F
4e lot	500.000 F
5e lot	500.000 F
6e lot	100.000 F
7e lot	100.000 F
8e lot	100.000 F
9e lot	100.000 F
10e lot	100.000 F

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4186 MEF du 16 août 1995 autorisant M. Edgar Tinorua à installer et exploiter une station-service sur un emplacement du domaine public routier, parcelle n° 259 sise à Outumaoro (établissement de la 1re catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Edgar Tinorua est autorisé à installer et exploiter une station-service Shell sur un emplacement du domaine public routier d'une superficie de 780 m2, parcelle n° 259 sise à Outumaoro, dans la commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- la station avec boutique, local compresseur et réserve ;
- un auvent abritant :
  - deux pompes de distribution mixtes multiproduits (essence, essence sans plomb, gazole) ;
  - une pompe de distribution pour le gazole coloré ;
  - un caniveau de récupération des eaux chargées d'hydrocarbures de l'aire de pompage ;

Page LEXPOL

- un séparateur à hydrocarbures (modèle SIMOP SHDO2/1.5/2) ;
- un stockage d'hydrocarbures composé de :
  - une cuve de 30.000 litres d'essence, enterrée et à double enveloppe ;
  - une cuve de 30.000 litres de gazole coloré, enterrée et à double enveloppe ;
  - une cuve de 20.000 litres de gazole, enterrée et à double enveloppe ;
  - une cuve de 20.000 litres d'essence sans plomb, enterrée et à double enveloppe.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 5.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi, etc.), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Cuves enterrées en fosse

Art. 11.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 12.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 13.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 14.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 15.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Page LEXPOL

Art. 16.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

Art. 17.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Inspection et contrôle

Art. 19.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 20.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 21.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 22.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35 °C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- Mes inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

(*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 23.— *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

- un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité des pompes de distribution ;
- un extincteur NF MIH CO2 de 2 kg à proximité des boîtiers électriques ;
- un extincteur NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres dans la salle de vente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 24.— L'ensemble de la station-service devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Page LEXPOL

Art. 25.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Matériels et appareils

Art. 26.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 27.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 28.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Entreposage des lubrifiants

Art. 29.— Les bidons de lubrifiants seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 30.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Protection de l'environnement

Art. 31.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 32.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 33.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
  - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
  - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 34.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 35.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 36.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 37.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 38.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 39 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 39.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Page LEXPOL

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 40.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 41.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 août 1995.
Patrick HOWELL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 335 PR du 11 août 1995.— Sont nommées, pour une durée de deux ans au titre des représentants des consommateurs au sein de la commission technique d'agrément et de contrôle des labels agricoles :

Titulaire : Mme Haamoetini Lagarde.
Suppléante : Mme Rose Jonc.

Par arrêté n° 336 PR du 11 août 1995.— Le ministre chargé de l'agriculture et le chef du service du développement rural sont désignés comme représentants du territoire de la Polynésie française au comité de suivi chargé de l'application de l'accord cadre Etat-territoire de la Polynésie française - CIRAD n° 69-94 du 20 octobre 1994.

L'arrêté n° 152 PR du 24 mai 1995 est abrogé.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 4142 MAT du 11 août 1995 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 91 PR du 6 avril 1995 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Dantu, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, détaché auprès du territoire, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Paul Dantu est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1°) - *En matière de gestion du personnel*

1.1 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours à l'exclusion de ceux concernant les personnels de 1re catégorie ;
1.2 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
1.3 - ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;
1.4 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1.5 - notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1re catégorie ;
1.6 - sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes, pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes des agents de 1re catégorie ;
1.7 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
1.8 - congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - *En matière de gestion de crédits*

2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par le service de l'urbanisme ;
2.2 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par le service de l'urbanisme ;
2.3 - cessions de documents établis par le service de l'urbanisme.

3°) - *En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction, et pour les procédures correspondantes*

3.1 - renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;

Page LEXPOL

3.2 - avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;

3.3 - avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4°) - *En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation*

4.1 - transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;

4.2 - établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Dantu, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", pour les 3.1, 3.3 et 4°) de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Olivier Babin, architecte contractuel, chef de la section "études et plans", pour les 3.1, 3.3 et 4°) de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel, chef de la section "topographie", pour les 1°) (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2°) de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Brigitte Ottavy, juriste contractuelle, pour le 3.2 de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle, pour les 1°) (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2°) de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

- les ordres de déplacement visés à l'article 2-1.1 ;
- les réquisitions correspondantes visées à l'article 2-1.2 ;
- les certificats de travail et attestations de salaires ou autres visés à l'article 2-1.4 ;
- les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective visées à l'article 2-1.7 ;
- les congés annuels, congés de maternité et de maladie visés à l'article 2-1.8.

Art. 5.— Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S. visés aux articles 2-1°) et 2-2°) ci-dessus, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif du cadre territorial, chargée de la comptabilité.

Art. 6.— Sont habilités à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement, visés à l'article 2-3°) ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés à l'article 2-4°) ci-dessus, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" ;
- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Kernivinen, la même délégation est donnée à :

- M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Est habilité à signer les transmissions et actes visés à l'article 2-4.1 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- M. Eugène Pouira, inspecteur d'urbanisme contractuel.

Art. 8.— Est habilitée à signer, en matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1.4, 1.7 et 1.8 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 1812 MAT du 24 avril 1995 sont abrogées.

Art. 10.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1995.
Patrick BORDET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, le ministre de la

Page LEXPOL

culture, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'industrie, le ministre de l'outre-mer, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre délégué à la coopération et le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux concours externe et interne de recrutement dans les corps de fonctionnaires dont la liste est fixée à l'article 1er du décret du 18 novembre 1994 susvisé, à l'exception du corps des secrétaires de chancellerie.

Art. 2. – Les concours prévus aux I et II de l'article 5 du décret du 18 novembre 1994 précité comportent les épreuves écrites d'admissibilité et orales d'admission suivantes dont le programme est annexé au présent arrêté.

A. – *Epreuves écrites d'admissibilité*

Epreuve n° 1

Concours externe :

Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) (durée : trois heures ; coefficient 3).

Concours interne :

Rédaction d'une note administrative, à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée : trois heures ; coefficient 3).

Epreuve n° 2

Concours externe :

Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (durée : trois heures ; coefficient 2).

Concours interne :

Réponse à cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et à en expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques dont le programme est fixé en annexe (durée : trois heures ; coefficient 2).

Epreuve n° 3

Pour l'accès au corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère des affaires étrangères, une épreuve commune aux deux concours consistant en une traduction en français, sans dictionnaire (sauf pour l'arabe, le japonais et le chinois), d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe ou turc (durée : deux heures ; coefficient 2).

Les candidats qui souhaitent être affectés dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère des affaires étrangères doivent obligatoirement subir cette épreuve. Ils ne peuvent être nommés dans ce ministère que s'ils ont obtenu au moins la note de 8 sur 20 à cette épreuve.

B. – *Epreuves orales d'admission*

Epreuve n° 1

Concours externe :

Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (préparation : vingt minutes ; conversation : vingt minutes ; coefficient 3).

Concours interne :

Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat (préparation : vingt minutes, conversation : vingt minutes ; coefficient 4).

Epreuve n° 2

Uniquement pour le concours externe :

Dans un groupe d'épreuves au choix du candidat (le choix du groupe s'effectuant lors de l'inscription au concours) :

Interrogation (d'une durée de quinze minutes après une préparation de quinze minutes et affectée du coefficient 2) sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives :

Groupe A :
- soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires ;
- soit à l'organisation administrative de la France ;

Groupe B :
- soit aux problèmes économiques ;
- soit aux finances publiques ;

Groupe C :
- soit à l'histoire contemporaine ;
- soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

C. – *Epreuve orale facultative*

Pour l'accès au corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère des affaires étrangères, une épreuve commune aux deux concours consistant en une conversation à partir d'un texte dans une des langues vivantes étrangères prévues à l'épreuve d'admissibilité n° 3. Les candidats choisissant l'épreuve facultative devront s'exprimer dans une langue différente de celle choisie à l'épreuve d'admissibilité n° 3 (préparation : quinze minutes, conversation : quinze minutes ; coefficient 1).

Art. 3. – Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Elle est multipliée par le coefficient fixé pour chaque épreuve.

Art. 4. – Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 (70 pour le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère des affaires étrangères) après application des coefficients.

Art. 5. – La note obtenue à l'épreuve facultative de langue vivante étrangère n'entre en ligne de compte que pour l'admission et seuls les points obtenus au-dessus de 10 sur 20 sont pris en compte.

Art. 6. – Les candidats qui souhaitent subir l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3, pour l'accès au corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère des affaires étrangères, font connaître au moment de l'inscription la langue vivante choisie à la troisième épreuve écrite d'admissibilité. Ils précisent, le cas échéant, l'autre langue choisie à l'épreuve facultative de langue vivante étrangère. Le non-respect du choix effectué lors de l'inscription entraîne l'annulation de l'épreuve pour le candidat.

Art. 7. – La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par l'autorité responsable de l'organisation du concours.

Art. 8. – A l'issue des épreuves orales, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi qu'une liste complémentaire d'admission.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission affectée du coefficient le plus élevé, et, en cas d'égalité, à l'épreuve n° 1 d'admissibilité et ensuite, le cas échéant pour le concours externe, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n° 2 d'admissibilité.

Art. 9. – Les candidats admis à un concours commun à deux ou plusieurs administrations sont affectés, dans l'ordre de classement au concours, selon l'ordre de préférence qu'ils ont exprimé, compte tenu des emplois offerts au titre de chaque administration et sous

Page LEXPOL

réserve des dispositions particulières concernant le ministère des affaires étrangères prévues aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 10. – Le présent arrêté est applicable aux concours dont la première épreuve se déroulera à compter du 1er août 1995. Sont abrogées à la même date toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles relatives aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours externe et interne de recrutement dans les corps mentionnés à l'article 1er du décret du 18 novembre 1994 susvisé, à l'exception du corps des secrétaires de chancellerie.

Art. 11. – Les directeurs de personnel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1995.

Le Premier ministre.
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

Le ministre de la fonction publique,
JEAN PUECH

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie et des finances,
ALAIN MADELIN

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,
BERNARD PONS

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation,
JACQUES BARROT

Le ministre de la culture,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,
ÉLISABETH HUBERT

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'industrie,
YVES GALLAND

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
PIERRE PASQUINI

Le ministre délégué à la coopération,
JACQUES GODFRAIN

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
P. LAGAYETTE

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. – Note de synthèse. – Note administrative
(concours externe et concours interne)

Le dossier documentaire fourni aux candidats à l'épreuve n° 1 d'admissibilité des concours externe et interne peut comporter des informations statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simples dont la compréhension et l'interprétation sont nécessaires à la rédaction de la note. L'exploitation d'un document peut nécessiter, de la part du candidat, la réalisation de calculs simples (opérations de base, les fractions, la règle de trois, les rapports et proportions, les moyennes, les pourcentages et les indices).

II. – Organisation constitutionnelle et administrative de la France
(concours externe et interne)

A. – *L'organisation constitutionnelle*

1. Le principe et rôle d'une constitution ; la souveraineté nationale.
2. La constitution du 4 octobre 1958 :
   - le pouvoir exécutif : le Président de la République, le Gouvernement ;
   - le Parlement : l'Assemblée nationale, le Sénat ;
   - le Conseil constitutionnel ;
   - le conseil économique et social.

Les rapports entre le Parlement et le Gouvernement : élaboration de la loi, contrôle de l'activité gouvernementale :
- l'autorité judiciaire.

B. – *L'organisation et le fonctionnement de l'administration*

1. L'administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet.
2. Les collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune.
3. Les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques.
4. Les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs).
5. L'organisation et la compétence des juridictions administratives : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs.

III. – Institutions communautaires
(concours externe et interne)

Les aspects institutionnels :
- les institutions et les organes de l'Union européenne ;
- les organes juridictionnels.

IV. – Economie
(concours externe)

A. – *Présentation de l'activité économique*

1. Les acteurs de la vie économique et leurs opérations.
2. La production (valeur ajoutée, P.I.B., facteurs de production).
3. Répartition et consommation :
   - les revenus (répartition, redistribution) ;
   - la consommation des ménages.
4. Les circuits monétaires ;
5. Les dysfonctionnements (inflation, chômage).
6. Le rôle de l'Etat (politique économique, intervention).
7. Le développement et ses inégalités (croissance).

B. – *Economie internationale*

1. Les échanges internationaux (interdépendances, échanges) ;
2. L'insertion dans l'Union européenne.
3. Le déséquilibre mondial.

V. – Finances publiques
(concours externe et interne)

1. Le budget de l'Etat et des collectivités territoriales : préparation, vote, exécution et contrôle.
2. Les ressources publiques.
3. Les dépenses publiques.
4. La Cour des comptes, les chambres régionales des comptes.

Page LEXPOL

VI. – Histoire contemporaine
(concours externe)

1. La France de 1919 à nos jours (aspects politiques, économiques, sociaux et culturels).
2. La Seconde Guerre mondiale (phases, bilan du conflit).
3. Les lignes de force des relations internationales depuis 1945.
4. Nationalismes et indépendances depuis 1945.
5. Les étapes de la construction européenne et les institutions communautaires.

VII. – Géographie humaine et économique
(concours externe)

1. La France dans l'espace européen et mondial :
– position géographique ;
– enjeux géopolitiques ;
– le rayonnement mondial de la France.
2. La population de la France (identité, répartition, démographie, croissance urbaine).
3. Les principales activités économiques de la France : agriculture, énergie, industrie, transports, commerce et services.
4. Les mutations des espaces ruraux et urbains français.
5. La circulation des hommes et des biens en France et dans l'Union européenne.
6. Le tourisme en France et dans l'Union européenne.

CIRCULAIRE n° 5-598 DEF/SGA/DAR du 20 juillet 1995 relative aux modalités d'emploi des crédits du Fonds pour les restructurations de défense (chapitre 66-50, article 40 "FRED" du budget de la défense) par le haut-commissaire en Polynésie française, ordonnateur secondaire du budget de la défense.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

à

M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les modalités d'emploi des crédits du FRED en Polynésie française.

I - *Eligibilité*

A. *Conditions d'intervention du FRED*

Du fait de la réduction de format du Centre d'expérimentation du Pacifique (C.E.P.), l'ensemble du territoire de la Polynésie française est éligible au FRED.

B. *Modalités d'intervention*

Les crédits du FRED peuvent financer en Polynésie française deux types d'opérations :

- les actions collectives menées par les opérateurs locaux concourant au renforcement des P.M.E. et des P.M.I. au sein du territoire ;

- les aides destinées à faciliter la création, l'installation ou le développement de P.M.E. ou de P.M.I., d'entreprises industrielles et d'exploitations familiales dans le territoire.

1. *Les actions collectives*

Les crédits du FRED déconcentrés peuvent être affectés au soutien d'actions collectives concourant au renforcement du tissu industriel local, notamment en matière de :

- connaissance de ce tissu ;

- prise en charge d'équipements collectifs de recherche ou d'équipements collectifs d'entreprises ;

- sensibilisation (notamment diffusion de l'information) ou mise en œuvre d'actions sur un thème précis comme la diversification, la qualité, la normalisation, l'action commerciale, la gestion des ressources humaines, le financement de l'entreprise, la création-transmission d'entreprises ou l'innovation et la technologie.

La prise de participation dans des fonds de garantie est exclue.

Les actions collectives peuvent être lancées et réalisées par des opérateurs locaux très divers (notamment collectivités, établissements publics ou groupements d'entreprises locaux, chambres de commerce et d'industrie et autres organisations professionnelles, associations, écoles, organismes de recherche ou de formation, opérateurs privés...).

Les actions collectives peuvent prendre la forme d'opérations ponctuelles ou être réalisées en plusieurs phases. Dans ce dernier cas, le soutien de l'Etat, pour conserver son caractère incitatif, doit être limité à la phase de lancement ; au-delà, les responsables locaux de l'opération devront la prendre totalement en charge.

L'aide accordée au titre du FRED sous forme de subvention est limitée à 50 % des dépenses hors taxes directement liées à la réalisation de l'action collective, ce taux plafond pouvant être porté à 80 %.

Le total des aides publiques (Etat, collectivités territoriales...) ne peut dépasser 80 % des dépenses hors taxes, sauf dérogation des ministres de l'économie et des finances et de la défense.

La part des crédits FRED consacrée aux opérations collectives ne doit pas dépasser 30 %. Ce taux maximum pourra toutefois être porté à 50 % pour la première année de mise en œuvre du FRED, voire 100 % en l'absence de demandes d'aides par les entreprises.

2. *Aides aux P.M.E./P.M.I.*

Le FRED doit être utilisé, de manière incitative, pour faciliter et accélérer, en fonction des besoins de financement non couverts par les moyens financiers existants :

a) La réalisation de micro-projets de développement dans un large éventail d'activités : pêche, perliculture, aquaculture, tourisme, élevage, agriculture, commerce, artisanat, afin de permettre l'adjonction de services, et en particulier, d'activités de transformation.

Page LEXPOL

Dans ce cas, le taux maximal de l'aide au titre du FRED est fixé à 30 % du montant hors taxes du projet. Toutefois, ce taux peut être porté à 50 %, pour des opérations apportant une contribution marquée à la revitalisation économique des archipels.

Le cumul des aides publiques ne pourra excéder 55 % du même montant.

b) La réalisation d'opérations de modernisation des P.M.I., des sociétés du tertiaire, ou de leurs établissements en création, en développement ou désirant s'implanter dans le territoire.

L'assiette des investissements aidés est limitée à 360 M FCP et le taux maximal de l'aide à l'investissement est de 20 % de son montant hors taxes.

De plus le FRED peut intervenir de deux autres façons :

- aide à la création d'emploi : maximum de 380.000 FCP par emploi créé, non cumulable avec une aide aux micro-projets ou à l'investissement ;
- aide au conseil et à la formation : maximum de 50 % de la dépense hors taxes.

Les taux mentionnés dans le paragraphe b) constituent également les taux plafonds que doit respecter le total des aides publiques accordées.

Enfin dans tous les cas, l'apport du FRED à une opération est limité à 27 M FCP.

3. *Entreprises éligibles aux aides du FRED*

Sont considérées comme P.M.E. et P.M.I. éligibles au bénéfice des crédits du FRED, les entreprises :

- à caractère industriel ou, en fonction des caractéristiques de l'économie locale, à caractère commercial, artisanal ou familial ;
- en situation financière saine, ce critère visant à ne pas retenir le cas d'entreprises en difficulté, et notamment celles faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de procédures de restructuration spécifiques ;
- contrôlées par une entreprise en situation financière saine ;
- de moins de 250 personnes (effectif salarié à plein temps) et qui ne dépendent pas d'une entreprise de plus de 250 personnes, et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2.700 M FCP ;
- dont le siège social, ou à défaut l'établissement, est situé dans le territoire.

4. *Assiette des investissements éligibles*

Sont considérés comme éligibles au titre de l'aide à l'investissement prévue au paragraphe 2 :

- les investissements matériels (matériels de production, robots, machines-outils, ordinateurs, équipements de laboratoire, équipements permettant un accroissement de la capacité technologique de l'entreprise) ;
- les investissements immatériels tels que définis par le conseil national de la comptabilité, liés à ces investissements (frais de recherche-développement, logiciels, acquisition de technologies).

L'assiette des investissements éligibles ne pourra pas dépasser 360 M FCP.

5. *Assiette des autres prestations éligibles*

Sont considérées comme éligibles au titre de l'aide au conseil et à la formation prévue au paragraphe 2 :

- les prestations de conseil ou de formation en matière de gestion, résolution de problèmes financiers, mise en œuvre de technologies nouvelles (informatique en particulier), protection de l'environnement, protection des droits de la propriété intellectuelle, ou d'autres domaines semblables, ou études destinées à déterminer la faisabilité de nouveaux investissements à risque.

Elles excluent toute aide au fonctionnement.

L'assiette des dépenses éligibles ne pourra pas dépasser 54 M FCP.

II - *Règles administratives et comptables*

La gestion du FRED est confiée au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Le recours à des organismes-relais est prohibé.

Un dossier type de demande d'aide, comportant notamment l'objet de la demande d'aide, les résultats attendus, les moyens à mettre en œuvre, le devis détaillé de l'opération envisagée, est établi par le ministère de la défense et mis à la disposition du haut-commissaire.

A. *Instruction des demandes*

1. *Dépôt des demandes d'aides*

Les dossiers de demandes d'aides au titre du FRED sont remis au service chargé de l'action économique du haut-commissaire (mission d'aide financière et de coopération régionale).

Dès que les dossiers sont complets, il en est accusé réception (avec la mention explicite de la date d'enregistrement).

2. *Examen des demandes d'aides*

Les demandes d'aides sont instruites par les services placés sous l'autorité du haut-commissaire qui peuvent y associer les services territoriaux.

Une commission locale du Fonds pour les restructurations de défense statue sur tout dossier de demande d'aide dans un délai de deux mois à compter de sa date d'enregistrement.

Les crédits sont délégués par le ministère de la défense au haut-commissaire, ordonnateur secondaire des crédits du FRED, au vu d'une liste d'actions collectives et d'aides aux entreprises, présentée par ce dernier, après avis favorable de la commission locale.

Page LEXPOL

L'ensemble de la procédure n'excédera pas 6 mois entre le dépôt de la demande et la délégation des crédits correspondants.

La commission locale du FRED est composée de la manière suivante :

Représentants de l'Etat (5)
- le haut-commissaire, président de la commission locale ;
- le secrétaire général de la Polynésie française ;
- le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française ;
- le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, chargé du secrétariat de la commission locale ;
- le trésorier-payeur général,
ou leurs représentants.

Représentants du territoire (5)
- le Président du gouvernement du territoire, vice-président de la commission locale ;
- 4 membres désignés par le Président du gouvernement,
ou leurs représentants.

La commission peut inviter tout autre fonctionnaire de l'Etat ou du territoire qu'il lui paraîtra utile d'y associer. Toutefois, seuls les membres permanents de la commission auront un pouvoir de décision.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

B. *Forme de l'engagement juridique*

La forme de l'engagement juridique de l'aide est la convention qui précise les engagements mutuels du bénéficiaire et de l'administration représentée par le haut-commissaire. Elle est accompagnée d'une annexe technique décrivant l'opération aidée et d'une annexe financière exposant le détail des coûts et les ressources prévues pour le financement. Ces annexes ont valeur contractuelle.

Dans le cas d'une aide aux micro-projets de développement, une formule simplifiée sera utilisée, les éléments techniques et financiers pouvant être intégrés dans la convention.

1. *Période d'exécution d'une convention*

La période d'exécution d'une convention doit être précisée dans celle-ci.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles effectuées à partir de la date d'enregistrement du dossier complet. Les dépenses sont calculées hors taxes. Lorsqu'il accuse réception de celui-ci, le haut-commissaire informe l'entreprise que les dépenses liées à l'exécution de l'opération, effectuées antérieurement à l'acceptation du dossier, le sont sous son entière responsabilité.

2. *Echéancier des versements de l'aide de l'Etat*

Versement à notification

Pour les personnes morales de droit privé à but lucratif et les établissements publics nationaux ne disposant pas d'un agent comptable, la convention peut prévoir le versement, dès notification, d'une somme au plus égale à 5 % du montant de la participation de l'Etat.

Pour les organismes de droit public ou de droit privé à but non lucratif, tels que les établissements publics nationaux disposant d'un agent comptable, les assemblées consulaires et les associations de la loi du 1er juillet 1901, les conventions peuvent prévoir le versement d'une aide initiale, dès notification de la convention. Son taux, appliqué au montant de la participation de l'Etat, ne pourra être supérieur à :

- 60 % pour les conventions conclues pour une durée inférieure ou égale à 3 mois ;
- 30 % pour les conventions conclues pour une durée comprise entre 3 et 6 mois ;
- 15 % pour les conventions conclues pour une durée supérieure à 6 mois.

Versements intermédiaires

Les versements intermédiaires seront répartis soit par tranches égales sur la durée d'exécution de la convention lorsque la réalisation s'effectue de façon uniforme dans le temps, soit au fur et à mesure de l'exécution de la prestation dans le cas contraire. Ils porteront sur le montant total de l'aide diminué de 10 % et du versement à notification et seront effectués sur production des justifications de dépenses afférentes à l'état d'avancement de l'opération.

Versement du solde

Le paiement des 10 % restants interviendra sur justification de la réalisation de l'opération, conformément à l'objet de la convention.

Cas particulier des micro-projets

Pour les projets d'un coût total inférieur à 1 M FCP, le versement initial à notification pourra atteindre 25 % du montant et le solde pourra être payé intégralement sur justification de la réalisation de l'opération, si celle-ci se fait en une seule fois.

3. *Justification des dépenses à produire à l'appui des demandes de paiement*

Les pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de paiements sont :

- un compte-rendu d'avancement de l'opération établi par le bénéficiaire ou, le cas échéant, un certificat administratif visé par le haut-commissaire ou la personne qu'il aura habilitée, attestant que l'état d'exécution est conforme aux engagements contractuels ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées au titre de la convention, établi et visé par le haut-commissaire ou par la personne habilitée.

Pour justifier la demande de paiement du solde, le compte-rendu d'avancement ou, le cas échéant, le certificat administratif ainsi que l'état récapitulatif des dépenses doivent faire référence à l'ensemble de l'opération et à la totalité des dépenses effectivement effectuées au titre de la convention.

Page LEXPOL

4. *Non-exécution totale ou partielle du programme*

Les conventions doivent comprendre une clause prévoyant que :

- d'une part, en cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire de la convention, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de cette convention ;
- d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues par la convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

III - *Suivi - Evaluation*

J'attache un intérêt tout particulier au suivi des actions conduites par mon ministère en faveur du territoire de la Polynésie française et à l'évaluation de leur impact. Une telle évaluation est déterminante pour renforcer l'efficacité de la politique d'intervention en faveur du territoire.

Ainsi au niveau local, il vous appartient d'assurer le suivi individuel des conventions et notamment de vérifier, au moment du solde, la conformité des réalisations à l'objet de l'aide et de vous faire rendre compte régulièrement de l'impact des concours accordés.

Au niveau national, la mission de suivi et d'évaluation est assurée par la délégation aux restructurations (D.A.R.), sur la base des documents suivants qu'il vous appartient de me transmettre sous le timbre du ministère de la défense, secrétariat général pour l'administration (SGA/DAR) :

- à l'issue de chaque commission locale du Fonds pour les restructurations de la défense, un compte-rendu des travaux avec copie des fiches descriptives des actions à financer ;
- à la fin de chaque exercice budgétaire et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un état des opérations financées à l'aide des crédits du FRED durant l'année écoulée, ainsi qu'un bilan des conventions soldées.

Vous voudrez bien me faire part, sous le timbre SGA/DAR, des difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 20 juillet 1995.
Jean-Louis CHAUSSENDE.

Circulaire du 3 août 1995 relative à l'application de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie

Paris, le 3 août 1995.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les procureurs généraux, Mesdames et Messieurs les procureurs de la République, Mesdames et Messieurs les magistrats du parquet (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cour d'appel, Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance, Mesdames et Messieurs les magistrats du siège (pour information).

Conformément à la tradition de la Vᵉ République, le Parlement vient d'adopter, à l'occasion du début du nouveau septennat, un projet de loi portant amnistie de certains faits commis avant le 18 mai 1995.

S'il est indéniable que cette pratique de l'amnistie a soulevé des interrogations tant au niveau de l'opinion publique que de certains parlementaires, le législateur a cependant estimé qu'il était nécessaire de maintenir cette manifestation de pardon attendue par un grand nombre de nos concitoyens.

Le pardon ne peut cependant conduire à l'oubli de certaines fautes particulièrement inacceptables au regard de la situation actuelle de notre société. C'est pourquoi le Parlement, suivant en cela les orientations du projet de loi, a souhaité faire preuve d'une plus grande rigueur que par le passé. Le texte adopté se veut raisonnable et équilibré.

Une loi d'amnistie reflète en effet les préoccupations du corps social et les priorités de politique pénale du moment. A ce titre, le législateur a ainsi fait échapper à l'amnistie les infractions relatives à l'immigration clandestine ainsi que les mesures d'éloignement du territoire prononcées par des juridictions à l'encontre d'étrangers ; ont été également exclues du bénéfice de l'amnistie toutes les formes de corruption. Enfin, la priorité que représente la lutte contre l'insécurité routière se traduit par l'exclusion du bénéfice de l'amnistie de tous les délits du code de la route et, pour la première fois, des contraventions mettant le plus gravement en cause la sécurité des usagers de la route.

Il convient aussi de relever que le seuil de l'amnistie dite « au *quantum* » a été abaissé par rapport aux lois d'amnistie précédentes. Sont donc amnistiées les infractions punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois mois et celles punies d'une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou inférieure à neuf mois.

La présente circulaire a pour objet de commenter les différentes dispositions de la loi, en suivant le plan, au demeurant classique, de celle-ci.

I. – Amnistie de droit de certaines infractions (art. 1er à 12 de la loi)

Comme il est d'usage, le projet prévoit, d'une part, une amnistie selon la nature de l'infraction et, d'autre part, une amnistie à proportion de la peine prononcée.

I. – 1. *Amnistie en raison de la nature de l'infraction (art. Ier à 6)*

La loi porte tout d'abord, comme les lois précédentes, amnistie de toutes les contraventions de police (art. 1er), sous réserve, cependant, de l'exclusion des contraventions du code de la route entraînant, en application de l'article R. 256, un retrait de plus de trois points du permis de conduire. Elle prévoit aussi l'amnistie des contraventions de grande voirie (art. 6).

La loi porte également amnistie de droit de certains délits commis avant le 18 mai 1995.

Il s'agit en premier lieu des délits punis uniquement d'une peine d'amende (art. 2, alinéa 1er). Afin de simplifier l'application de cette disposition traditionnelle, la loi prévoit expressément, consacrant en cela la jurisprudence, que l'amnistie ne jouera qu'en l'absence de « toute autre peine ou mesure » prévue par la loi. Ainsi, par exemple, si une mesure de fermeture ou une confiscation sont encourues, l'amnistie prévue à l'article 2 ne jouera pas.

Sont également amnistiés les délits commis dans des circonstances particulières. Toutefois, afin de prendre en compte la correctionnalisation, par le nouveau code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, de nombreux crimes, cette amnistie de droit n'est pas applicable aux délits passibles d'une peine de dix ans d'emprisonnement (1) (art. 2, alinéa 2).

Les délits concernés par cette amnistie de droit sont :

- **les délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés ou d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics (art. 2 [1°]) ;**
- **les délits commis à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ainsi que ceux commis en relation avec la production d'œuvres ou de logiciels à des fins exclusivement pédagogiques (art. 2 [2°]) ;**
- **les délits commis à l'occasion de conflits à caractère agricole, rural, industriel, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics (art. 2 [3°]) ;**
- **les délits commis en relation avec des élections de toute sorte, à l'exception de ceux commis en relation avec le financement**

Page LEXPOL

direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques (art. 2 [4°]) ;
- les délits de presse, à l'exception de ceux ayant un caractère raciste ou apologétique des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou de terrorisme qui sont exclus du bénéfice de l'amnistie (art. 2 [5°] et 25 [16°]) ;
- les délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer (art. 2 [6°]).

La principale innovation de ce texte par rapport à celui du 20 juillet 1988 consiste dans le sort fait aux délits commis en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques. En effet, l'amnistie en raison de la nature de l'infraction ne jouera pas pour ces faits. Le législateur a, suivant ainsi le projet du Gouvernement, fait un choix inverse de celui de 1988. Il est en effet apparu qu'en cette matière les procédures doivent aller normalement à leur terme. Ces faits seront éventuellement amnistiables au *quantum*, dans les conditions de droit commun, sous réserve des faits de corruption au sens large exclus de l'amnistie par l'article 25 (4°) de la loi (2).

Conformément à la tradition, sont également amnistiées un certain nombre d'infractions au code de justice militaire et au code du service national (art. 3, 4 et 5), sous réserve, lorsqu'elle est juridiquement possible, de la régularisation de la situation des intéressés avant le 31 décembre 1995.

Les infractions ainsi amnistiées sont moins nombreuses que par le passé. Il apparaît en effet que certaines d'entre elles ne sont plus poursuivies, en raison notamment de l'évolution de notre société (par exemple l'abus de pouvoir en matière de réquisition visé à l'article 463 du code de justice militaire). D'autres ne sont pas amnistiées en raison de leur trop grande gravité (notamment la désertion en temps de guerre prévue par l'article 407, la destruction volontaire d'une arme prévue par l'article 430 ou les violences contre une sentinelle visées à l'article 456).

Vous voudrez bien veiller, en étroite liaison avec l'autorité militaire, à ce que les personnes concernées, notamment celles qui sont détenues, soient informées des possibilités de régularisation de leur situation, et vérifier le moment venu la réalité de cette régularisation pour constater l'amnistie et en informer le casier judiciaire.

I. – 2. *Amnistie en raison du* quantum *ou de la nature de la peine (art. 7 à 11)*

Les infractions punies d'une peine d'amende sont, de manière traditionnelle, amnistiées, sous réserve du paiement de l'amende lorsqu'elle est supérieure à 5 000 F.

Sont également amnistiées les infractions punies de peines d'emprisonnement égales ou inférieures à certains seuils qui sont différents de ceux retenus lors des deux précédentes lois d'amnistie (art. 7). Le législateur a estimé que l'amnistie était une mesure de générosité qui devait être mesurée.

Sont donc amnistiées les peines d'emprisonnement ferme n'excédant pas trois mois ou celles d'un même *quantum* assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve ou avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Le Parlement est ainsi revenu à la tradition de toutes les lois d'amnistie antérieures à celle de 1981, qui prévoyaient ce *quantum* (art. 7 [1°] et [2°]).

Sont également amnistiées les peines d'emprisonnement assorties du sursis simple inférieures ou égales à neuf mois. Le législateur a souhaité manifester par le choix de ce seuil, plus faible que dans les lois précédentes, le souci de ne pas voir amnistiées des infractions d'une certaine gravité (art. 7 [3°]).

Bénéficient également de l'amnistie les délinquants condamnés à une peine avec sursis probatoire ou avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général comprise entre trois et neuf mois, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue, le délai d'épreuve accompli sans incident ou le travail d'intérêt général exécuté (art. 7 [4° et 5°]).

Il en est de même pour les personnes qui ont été condamnées à une peine mixte, lorsque la partie ferme de la condamnation n'excède pas trois mois et que la durée totale de la peine n'excède pas neuf mois, sous les mêmes réserves que celles prévues au 4° de l'article 7 pour les sursis avec mise à l'épreuve.

Dans un souci d'équité, il y aura lieu de surseoir à l'exécution des autres peines prononcées par la même décision et au recouvrement du droit fixe de procédure jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, l'amnistie de l'ensemble des éléments de la condamnation étant subordonnée à l'accomplissement de cette condition.

Sont aussi amnistiées, de manière tout aussi classique, les infractions sanctionnées par une peine alternative à l'emprisonnement, à l'exception de l'interdiction du territoire français prévue par l'article 131-30 du code pénal (art. 8), par une dispense de peine (art. 9) ou par une admonestation, une remise à parents ou une dispense de toute mesure (art. 10).

S'agissant du travail d'intérêt général prononcé à titre de peine de substitution, la loi a prévu que l'amnistie est subordonnée à l'exécution du travail. A donc été abandonnée la distinction opérée par la loi du 20 juillet 1988 entre le travail d'intérêt général prononcé à titre de peine de substitution, qui était amnistié sans condition, et le travail d'intérêt général prononcé à titre d'obligation assortissant un sursis, dont l'amnistie était subordonnée à l'accomplissement du travail. Le régime de l'amnistie du travail d'intérêt général est désormais unifié.

Il est par conséquent primordial que le casier judiciaire soit informé sans délai de chaque accomplissement de travail d'intérêt général, que celui-ci ait été prononcé comme modalité d'un sursis ou à titre principal.

Lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme a fait l'objet de la procédure dite de conversion prévue par l'article 132-57 du code pénal et par l'ancien article 747-8 du code de procédure pénale, la peine à retenir, qu'il s'agisse de son *quantum* ou de sa nature, est celle qui résulte de la conversion (art. 7, dernier alinéa).

Enfin, le législateur a repris le dispositif procédural prévu par les lois de 1981 et de 1988 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'amnistie au *quantum* : l'amnistie n'est en principe acquise qu'après condamnation définitive. Toutefois, en l'absence de partie civile et de voies de recours, elle est acquise sans signification dès le prononcé du jugement rendu par défaut, par itératif défaut ou par jugement « contradictoire à signifier ». La personne bénéficiant ainsi de l'amnistie retrouve l'exercice des voies de recours si une instance en réparation est ultérieurement intentée contre elle. Elle peut aussi renoncer aux voies de recours exercées, afin de bénéficier immédiatement de l'amnistie (art. 11).

I. – 3. *Contestations relatives à l'amnistie et constatation de celle-ci (art. 12 et 27)*

Il est prévu, de manière traditionnelle, diverses règles de compétence en cas de contestations relatives au bénéfice de l'amnistie.

L'article 12 prévoit notamment que les contestations sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

L'article 27, reprenant une disposition introduite dans la loi de 1988, règle le cas particulier des infractions amnistiées en raison des circonstances de fait visées à l'article 2 de la loi, en prévoyant que le ministère public constate l'amnistie. Le casier judiciaire national n'est en effet pas en mesure de traiter automatiquement ces dossiers, l'application éventuelle de l'amnistie résultant de la consultation de la procédure.

II. – Amnistie par mesure individuelle (art. 13)

Le texte de la loi reprend une disposition traditionnelle donnant au Président de la République la possibilité d'accorder l'amnistie des infractions n'entrant pas dans le champ d'application de l'amnistie de droit, d'une part aux personnes âgées de moins de ving et un ans au moment des faits et, d'autre part à des personnes ayant servi, de manière déterminante, l'intérêt général (anciens combattants, résistants, scientifiques, etc.).

Il ne reprend en revanche pas la possibilité introduite par la loi de 1988 d'accorder la « grâce amnistiante » des mesures d'interdiction du territoire français, pour lesquelles une mesure de grâce individuelle reste possible. Au surplus, le Parlement a souhaité conserver à l'amnistie par mesure individuelle son caractère de récompense exceptionnelle pour des jeunes majeurs et des citoyens s'étant particulièrement distingués.

III. – Amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles (art. 14 à 16)

Les fautes disciplinaires et professionnelles commises avant le 18 mai 1995 sont amnistiées de plein droit, sous certaines réserves traditionnelles (art. 14).

Leur amnistie, lorsqu'elles ont également donné lieu à une condamnation pénale, est subordonnée à l'amnistie de l'infraction.

Les fautes constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ne peuvent être amnistiées que par une mesure individuelle du Président de la République.

Sont également amnistiés, sous les mêmes conditions, les faits retenus comme motifs de sanctions par un employeur (art. 15). Cette amnistie ne donne toutefois pas droit à réintégration, à la différence des dispositions des lois de 1981 et 1988. Il est en effet apparu au

Page LEXPOL

Parlement que cette mesure, au demeurant peu efficace dans sa mise en œuvre (quarante-quatre personnes seulement ont été réintégrées par suite de la loi de 1981 et 17 par suite de la loi de 1988), constituait une ingérence excessive de la loi dans des rapports de droit privé.

Le législateur n'a pas davantage souhaité ordonner, comme en 1981 et 1988, la réintégration des étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires publics sanctionnés disciplinairement. En revanche, ces personnes se trouvent amnistiées par application des dispositions très générales de l'article 14.

Enfin, il convient d'observer que les sanctions administratives relatives au permis de conduire ne sont plus amnistiées alors qu'elles l'étaient dans les précédentes lois.

IV. – Effets de l'amnistie (art. 17 à 24)

La loi ne remet pas en cause la portée habituelle des lois d'amnistie en ce qu'elles entraînent la remise de toutes les peines. Elle reprend certaines atténuations traditionnelles à ce principe et comporte des innovations.

Parmi les atténuations traditionnelles, s'inscrivent :

- le principe selon lequel l'amnistie n'entraîne pas restitution ;
- la règle selon laquelle les sanctions pécuniaires supérieures à 5 000 F – à l'exception de celles prononcées en matière contraventionnelle, amnistiées sans condition par l'article 1er – ne seront amnistiées qu'après paiement, exécution de la contrainte par corps ou, dans le cas des jours-amende, exécution de l'incarcération.

Par ailleurs, la loi consacre pour la première fois les principes suivants :

- la loi limite l'effet traditionnel de l'amnistie qui consiste à rétablir un condamné dans le bénéfice d'un sursis antérieur révoqué par la condamnation amnistiée ; la loi prévoit désormais que, si la condamnation antérieure a été assortie d'une mise à l'épreuve ou d'une obligation d'effectuer un travail d'intérêt général et que la condamnation amnistiée est consécutive à des faits commis dans le cours de l'épreuve ou du travail, le bénéfice de ce sursis antérieur n'est pas rétabli (art. 17, alinéa 2).

  Cette nouvelle disposition permettra que l'amnistie n'aboutisse pas à un traitement plus favorable pour le condamné dont le sursis assorti d'une mise à l'épreuve ou d'une obligation de travail d'intérêt général a été révoqué par une nouvelle condamnation que pour le condamné dont le sursis probatoire a été révoqué par suite du non-respect des obligations qui lui étaient imposées ;
- l'article 17, alinéa 4, prévoit que l'amnistie est sans effet sur la réduction de points affectant le permis de conduire, dès lors que ce retrait est intervenu, dans les conditions prévues à l'article L. 11-1 du code de la route (paiement de l'amende, émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, condamnation devenue définitive), avant le 18 mai 1995. Peu importe à cet égard que les points n'aient pas encore été matériellement retirés, cette opération pouvant nécessiter quelque délai en raison du retard pris dans certaines préfectures.

  Le choix ainsi fait par le législateur sauvegarde l'institution du permis à points qui, au demeurant, comporte son propre système de rachat, notamment en cas de non-commission de nouvelles infractions ;
- la loi rappelle, consacrant en cela la jurisprudence, que l'amnistie n'entraîne pas la restitution ou le rétablissement des autorisations administratives annulées ou retirées (art. 18-I) ;
- le législateur s'est par ailleurs efforcé de clarifier et de simplifier une situation juridique devenue complexe, voire incohérente, quant aux effets de l'amnistie sur les peines ou mesures complémentaires prononcées par les juridictions.

La loi dresse de façon exhaustive la liste des mesures de sûreté qui ne seront pas effacées par l'amnistie de la condamnation dans le cadre de laquelle elles auront été prononcées, qu'elles l'aient été à titre de peine principale ou à titre complémentaire : il s'agit de la faillite personnelle, de l'interdiction du territoire français, de l'interdiction de séjour, de l'interdiction des droits civiques, des mesures de démolition et de remise en état ou en conformité des lieux, de la dissolution de la personne morale, de l'exclusion des marchés publics, et de l'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes sportives (art. 18-II).

Toutes les autres mesures disparaîtront donc avec l'amnistie de la condamnation, qu'elles aient été qualifiées par la jurisprudence de mesures de police ou de sécurité ou de mesures de réparation civile.

Les articles 19 à 24 comportent des dispositions classiques en matière d'amnistie : cas des condamnations multiples, absence de réintégration de droit dans les grades ou emplois ainsi que dans les ordres de décoration, absence d'effet de l'amnistie sur les droits des tiers, interdiction du rappel des sanctions effacées par l'amnistie.

S'agissant de ce dernier point, l'article 23, alinéa 3, prévoit que le délit de rappel illicite d'une condamnation amnistiée est aussi applicable aux personnes morales.

Par ailleurs, l'article 23, alinéa 4, prévoit que la mention de condamnations se trouvant amnistiées pourra continuer pendant un certain délai à figurer dans le fichier national gérant le permis de conduire à points. Le retrait de points ne peut être en effet que la conséquence du paiement d'une amende forfaitaire ou d'une condamnation. L'autorité administrative doit en conséquence pouvoir motiver les retraits effectués en se référant à des condamnations amnistiées. Le système du permis à points comporte déjà un régime autonome de suppression des retraits de points.

Enfin, l'article 23, alinéa 5, prévoit la conservation, par le casier judiciaire, des informations relatives aux condamnations amnistiées, auxquelles survit l'une des mesures visées à l'article 18.

En revanche, le législateur a souhaité, à la différence des lois d'amnistie précédentes, que l'amnistie de la condamnation n'entraîne pas l'amnistie corrélative de la condamnation pour évasion commise lors de l'exécution de la peine amnistiée.

V. – Exclusions de l'amnistie (art. 25)

Premier texte de loi après une élection présidentielle, la loi d'amnistie est l'occasion d'affirmer certaines orientations de politique pénale. C'est ainsi que les exclusions du bénéfice de l'amnistie permettent de ne pas accorder de pardon aux comportements les plus inacceptables, auxquels l'oubli est refusé.

Certes, le texte voté a repris par rapport aux exclusions figurant dans les textes de 1981 et 1988 un large « tronc commun », contenant les infractions à l'évidence les plus graves.

Parmi le « tronc commun », il convient de citer les infractions mettant en cause l'unité de la nation, notamment dans le cadre d'actions terroristes (art. 25 [1°]) ou dans celui de discriminations entre les êtres humains (art. 25 [2°]), les infractions de violences à mineurs de quinze ans (art. 25 [3°]), les infractions en matière de contrefaçon, dont le champ a été élargi aux contrefaçons de marques et de dessins et modèles (art. 25 [6°]) et les infractions de fraude électorale (art. 25 [7°]).

Les faits de trafic de stupéfiants justifient également une stigmatisation particulière (art. 25 [11°]).

La sérénité des relations économiques, atout essentiel pour le pays, dépend par ailleurs largement du respect des règles posées par la loi ou le règlement, quelle que soit la gravité des sanctions encourues. C'est pourquoi sont exclues de l'amnistie les infractions en matière de douane, de fiscalité et de relations financières avec l'étranger (art. 25 [12°]).

Le texte exclut également, comme il est de tradition, les délits de presse les plus graves, relatifs notamment à l'apologie des crimes de guerre. L'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881, qui incrimine la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité, vient compléter cette énumération (art. 25 [16°]).

Il exclut enfin les infractions en matière de patrimoine, dans une rédaction plus précise que celle retenue en 1988, destinée à éviter les difficultés passées d'interprétation (art. 25 [20°]), et les principaux délits portant atteinte à l'environnement (art. 25 [21°]).

Au-delà, le Gouvernement a entendu affirmer ses orientations de politique pénale en prévoyant des exclusions nouvelles ou en élargissant la portée d'exclusions traditionnelles ; sont ainsi exclus du bénéfice de l'amnistie :

- les délits de blessures et d'homicides involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule (3), les délits de conduite en état alcoolique et de fuite, ainsi que tous les délits prévus par le code de la route (art. 25 [8° et 9°]) ;
- le délit de mise en danger d'une personne (art. 25 [8°]) ;
- les contraventions en matière routière pour lesquelles un retrait de plus de trois points du permis de conduire est prévu (art. 25 [10°]) : sont ainsi exclues les contraventions les plus graves telles que les blessures involontaires entraînant une incapacité n'excédant pas trois mois, les non-respects de la priorité, les non-respects des arrêts imposés, les dépassements de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- les infractions de corruption au sens large : corruption, trafic d'influence, concussion, ingérence, prise illégale d'intérêts, favoritisme (art. 25 [4°]) ; ces faits portent en effet atteinte au fonctionnement de la démocratie et indignent légitimement nos concitoyens ;
- les délits liés à l'immigration clandestine, prévus par les articles 19, 21 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (art. 25 [13°]) et les délits qui sont relatifs au travail clandestin et aux trafics de main-d'œuvre étrangère

Page LEXPOL

(art. 25 [14°]) : la lutte contre la situation irrégulière d'étrangers en France et contre leur exploitation par des employeurs indélicats exige en effet un effort et une continuité qui ne doivent pas être interrompus ;

- le délit d'usurpation d'identité, afin notamment que le casier judiciaire puisse conserver la trace d'agissements susceptibles d'avoir entraîné des inscriptions indues au préjudice des victimes de ces usurpations (art. 25 [18°]) ;
- les principaux délits en matière de concurrence et de bourse (art. 25 [22°]) ;
- les délits d'exercice illégal des professions médicales (art. 25 [19°]).

Divers amendements parlementaires, acceptés par le Gouvernement, sont venus restreindre encore le champ de l'amnistie.

Il s'agit en premier lieu des infractions liées à l'interruption volontaire de grossesse.

L'Assemblée nationale a pris l'initiative, en accord avec le Gouvernement, d'exclure du bénéfice de l'amnistie l'infraction prévue par l'article L. 162-15 du code de la santé publique, créée par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, qui punit de deux années d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende le fait d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou de tenter de le faire en perturbant le fonctionnement des hôpitaux ou en intimidant les personnes.

La portée de cette exclusion avait été toutefois limitée par le Sénat aux seules procédures ayant abouti à une condamnation à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis.

Sur proposition de la commission mixte paritaire, le Parlement a finalement souhaité revenir au texte adopté par l'Assemblée mais en ajoutant à la liste des exclusions celle des délits liés à l'interruption volontaire de grossesse hors du cadre légal.

Sont donc exclus du bénéfice de l'amnistie, outre le délit prévu par l'article L. 162-15 du code de la santé publique, les délits prévus et punis par les articles L. 647 du code de la santé publique et 223-10 à 223-12 du code pénal et par les textes correspondants en vigueur avant le 1er mars 1994 (art. 25 [23°]).

Il s'agit ensuite des infractions liées aux accidents mortels ou corporels du travail, afin de ne pas permettre l'oubli des faits les plus graves en matière de sécurité du travail (art. 25 [28°]), de celles en matière de conditions de travail dans les transports routiers, dont l'actualité récente a encore rappelé toute l'importance (art. 25 [15°]), et du délit d'entrave à la mission de l'inspection du travail (art. 25 [14°]).

Il s'agit enfin de l'abandon de famille (art. 25 [5°]), de la violation de sépulture (art. 25 [17°]) et des infractions de rébellion ou d'outrages à agents ou d'atteintes à la sérénité de la justice (art. 25 [24° à 27°]).

VI. – Dispositions particulières

La présente loi d'amnistie est, comme les précédentes, applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte (art. 28). L'inapplicabilité du nouveau code pénal dans ces territoires justifie cependant quelques dispositions particulières, prévues aux deux premiers alinéas de l'article 28. Pour la même raison, le dernier alinéa de ce texte continue à faire référence aux frais de justice, la réforme opérée par la loi du 4 janvier 1993 n'étant pas applicable localement.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la loi qui vient d'être votée et dans la mise en œuvre des présentes instructions.

JACQUES TOUBON

(1) L'expression « passible de dix ans d'emprisonnement » s'applique à la peine prévue dans l'incrimination et non à la peine encourue réellement, qui peut être aggravée en raison de l'état de récidive, par exemple.

(2) Compte tenu des termes mêmes de l'article 25 de la loi, qui font référence à l'exclusion « du bénéfice de la loi » dans son ensemble, les exclusions l'emportent sur les cas d'amnistie de droit.

(3) Il convient d'entendre le mot « véhicule » dans son acception la plus large. Sont donc concernés les véhicules ou engins terrestres, fluviaux, maritimes ou aériens.

ARRETE MINISTERIEL du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 28 juillet 1995, est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant au concours externe du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.).

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours auront lieu aux dates suivantes :

Mercredi 20 mars 1996, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive (histoire et composantes culturelles) ;

Jeudi 21 mars 1996, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur la didactique et la pédagogie de l'éducation physique et sportive.

Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours externe du C.A.P.E.P.S., qui se déroulent aux mêmes dates.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 15 septembre 1995.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable du service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois les candidats admis en première année d'institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie de cet institut.

Les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, les agents non titulaires de l'Etat, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement de leur choix.

Un arrêté ultérieur fixera pour ce concours le nombre de contrats offerts.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

ARRETE MINISTERIEL du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture de concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant aux concours externes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date

Page LEXPOL

du 28 juillet 1995, est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.).

Est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.).

Les épreuves d'admissibilité du concours type C.A.F.E.P. externe auront lieu du 21 au 29 mars 1996, en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours externe du C.A.P.E.S.

A l'exception du concours organisé dans la section Education musicale et chant choral, dont les épreuves auront lieu à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Brest (Finistère), Cayenne (Guyane), Metz (Moselle), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Pau (Pyrénées-Atlantiques), Papeete (Polynésie française), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) et en outre à Tours (Indre-et-Loire), sauf pour la section Arts plastiques.

Les épreuves d'admissibilité du concours type C.A.P.E.T. externe auront lieu, pour toutes les options et sections, les 2 et 3 avril 1996, en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours externe du C.A.P.E.T.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Metz (Moselle), Cayenne (Guyane), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 15 septembre 1995.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable du service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois les candidats admis en première année d'institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie de cet institut.

Les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, les agents non titulaires de l'Etat, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement de leur choix.

Des arrêtés ultérieurs fixeront pour chaque concours le nombre de contrats offerts, sa répartition entre les sections, et éventuellement les options, et le calendrier des épreuves d'admissibilité.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

ARRETE MINISTERIEL du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès et d'un concours spécifique d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservés aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 28 juillet 1995, est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès et d'un concours spécifique d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservés aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

Jeudi 22 février 1996, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement ;

Vendredi 23 février 1996, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur les mises en œuvre didactique et pédagogique de l'éducation physique et sportive éclairée par des données scientifiques.

Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne du C.A.P.E.P.S., qui se déroulent aux mêmes dates.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les épreuves d'admission du concours spécifique d'accès aux échelles de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive se dérouleront suivant un calendrier qui sera publié ultérieurement.

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription au concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 septembre 1995.

Les maîtres et les documentalistes doivent s'inscrire auprès du rectorat ou vice-rectorat ou service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de maîtres et de documentalistes pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

Page LEXPOL

ARRETE MINISTERIEL du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture de concours d'accès et de concours spécifiques d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 28 juillet 1995 :

Est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès et d'un concours spécifique d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans des disciplines correspondant aux sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.).

Est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès et d'un concours spécifique d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans des disciplines correspondant aux sections et aux options du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.).

Les épreuves d'admissibilité du concours type C.A.P.E.S. interne auront lieu du 20 au 23 février 1996. Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne du C.A.P.E.S., qui se dérouleront aux mêmes dates.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane), Metz (Moselle), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Pau (Pyrénées-Atlantiques), Papeete (Polynésie française), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les épreuves d'admissibilité du concours type C.A.P.E.T. interne auront lieu, pour toutes les options et sections, les 28 et 29 février 1996, en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours interne du C.A.P.E.T.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Metz (Moselle), Cayenne (Guyane), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les épreuves d'admission des concours spécifiques d'accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés type C.A.P.E.S. ou type C.A.P.E.T. se dérouleront suivant un calendrier qui sera publié ultérieurement.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription aux concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 septembre 1995.

Les maîtres et les documentalistes doivent s'inscrire auprès du rectorat ou vice-rectorat ou service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, pour chaque concours, le nombre de maîtres et de documentalistes pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, leur répartition entre les sections, et éventuellement les options, et le calendrier des épreuves d'admissibilité.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

ARRETE MINISTERIEL du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'entrée en formation préparatoire au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, type certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, réservé aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 28 juillet 1995, est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'entrée en formation préparatoire au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, type certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.), réservé aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 12 avril 1996 en même temps et sur les mêmes sujets que l'épreuve écrite du concours d'entrée en cycle préparatoire au C.A.P.E.T.

Cette épreuve se déroulera au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane), Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon le 15 septembre 1995.

Les maîtres et les documentalistes doivent s'inscrire auprès du rectorat, ou vice-rectorat, ou service d'enseignement dans lequel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

La fermeture des services télématiques aua lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ce concours et la ventilation des places entre les sections et options.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, à Arcueil, pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

Page LEXPOL

ARRETE MINISTERIEL du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade et l'ouverture d'un concours spécifique d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade réservés aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 28 juillet 1995, sont autorisées au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade et l'ouverture d'un concours spécifique d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade réservés aux maîtres et aux documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade auront lieu les 6 et 7 février 1996 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Pour ce concours, les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane), à Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon le 15 septembre 1995.

Les maîtres et les documentalistes doivent s'inscrire auprès du rectorat, ou du vice-rectorat, ou du service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel, ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours et la ventilation des promotions offertes entre les sections et options à chacun des deux concours.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, à Arcueil, pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région d'Ile-de-France.

ARRETE MINISTERIEL du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 28 juillet 1995, est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (C.A.F.E.P.) correspondant au concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Les épreuves écrites d'admissibilité de ce concours auront lieu les 18 et 19 mars 1996 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Pour ce concours, les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane), à Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon le 15 septembre 1995.

Les candidats doivent s'inscrire auprès du rectorat, ou du vice-rectorat, ou du service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle. Toutefois, les candidats admis en première année d'un institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie de cet institut.

Les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, les agents de l'Etat en activité s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement de leur choix.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

La fermeture des services télématiques aua lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de contrats offerts, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ce concours et la répartition des contrats entre les sections et options.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, à Arcueil, pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région d'Ile-de-France.

Page LEXPOL

ARRETE MINISTERIEL du 28 juillet 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservé aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 28 juillet 1995, est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservé aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 28, 29 et 30 août 1996. Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne de l'agrégation qui se dérouleront aux mêmes dates.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane), Metz (Moselle), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Pau (Pyrénées-Atlantiques), Papeete (Polynésie française), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) à compter du 15 septembre 1995.

Les maîtres et les documentalistes doivent s'inscrire auprès du rectorat ou vice-rectorat, ou service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront le nombre de maîtres et de documentalistes pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, sa répartition entre les sections, et éventuellement les options, et le calendrier des épreuves d'admissibilité.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

CONVENTION n° 95-1258 du 11 août 1995 relative à l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques de la moyenne vallée de la Papenoo.

ENTRE

- le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement,

d'une part,

ET

- la société Coder Marama-Nui, société anonyme au capital de 1.544.400.000 F CFP, dont le siège social est à Teva I Uta, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1.256-B, représentée par son président, M. Tinomana Ebb,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française concède à la société anonyme Coder Marama-Nui, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques de la moyenne vallée de la Papenoo dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé.

Art. 2.— La S.A. Coder Marama-Nui s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour leur exécution que pour l'exploitation de la force hydraulique aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

Art. 3.— La présente convention et le cahier des charges annexé seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1995.
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le président de la S.A. Coder Marama-Nui,
Lu et approuvé :
Tinomana EBB.

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION
DE FORCES HYDRAULIQUES
DE LA MOYENNE VALLEE DE LA PAPENOO

CHAPITRE Ier
Objet de la concession

Article 1er.— *Service concédé*

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice de la moyenne vallée de la Papenoo, île de Tahiti, tels qu'ils sont décrits à l'article 5 ci-dessous.

La puissance nominale installée de l'usine génératrice est de 8.000 kilowatts susceptible d'assurer un productible moyen annuel de 30 millions de kilowattheures.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Page LEXPOL

Art. 2.— *Ouvrages concédés*

Font partie de la concession, les ouvrages d'emmagasinage, les terrains submergés, les ouvrages de prises d'eau, les canalisations, les ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments qui les abritent et d'une façon générale tous les ouvrages qui, nécessaires au service concédé, doivent faire retour gratuitement au territoire en fin de concession.

CHAPITRE II
Exécution des travaux

Art. 3.— *Acquisition des terrains et établissements des ouvrages*

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra s'assurer de la maîtrise des terrains sur lesquels seront établis les ouvrages de la concession.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prises d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Au cas où il se limiterait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui ou de passage ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'autorité concédante et devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession. Ces contrats seront transcrits aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le conseil des ministres, les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

Art. 4.— *Acquisition des droits à l'usage de l'eau*

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de la concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Les contrats relatifs devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains ou les communes seront portés à la connaissance du ministre chargé de l'énergie par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Art. 5.— *Caractéristiques des ouvrages hydrauliques*

L'usine de production d'électricité est composée d'une centrale de 8 mégawatts à la côte 25 mètres réalisée en deux tranches de 4 mégawatts comprenant chacune une turbine Francis, un alternateur synchrone 5.500 kilovolts ampères et un transformateur 5.500 volts/30.000 volts.

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de la concession de la moyenne Papenoo, se décrivent comme suit :

Rivière	Papenoo
Tranches	6 et 7
Altitude fondation de la prise d'eau	81
Type d'ouvrage	prise en rivière au fil de l'eau avec hauteur de charge 4 m
Diamètre et longueur conduite	2.800 mm et 3.800 m
Débit maximum emprunté	14 m3/s

Art. 6.— *Débits réservés*

Le débit maintenu dans les rivières, mesuré à l'altitude 80 m, ne devra pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- entre la retenue et l'embouchure de la Faitii : 640 l/sec ;
- en aval de la Faitii : 640 l/sec plus l'intégralité des débits de la Faitii.

Ce débit pourra être révisé tous les trois ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire devra installer et entretenir un dispositif de mesure de ce débit sous le contrôle du territoire (direction de l'équipement cellule hydrologie) et tiendra un registre des mesures des débits maintenus dans la rivière. La fréquence et les modalités de ces mesures seront arrêtées en accord avec le ministre chargé de l'énergie.

Une fois par an ou en cas de sécheresse aggravée, le concessionnaire mettra à la disposition de l'autorité concédante les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de mesures destinées à contrôler les débits ci-dessus cités.

Art. 7.— *Protection de l'environnement et des besoins essentiels*

7-1 - Afin de protéger l'environnement et de sauvegarder les besoins essentiels des populations riveraines, le concessionnaire devra satisfaire aux différents points suivants :

1 - Pistes et voies d'accès :

Pour les 7 kilomètres de pistes à ouvrir, tout déversement latéral de matériaux de déblais dans les cours d'eau lors des travaux est formellement proscrit.

Page LEXPOL

Le concessionnaire devra transporter les matériaux de déblais jusqu'à des aires de stockage définies à l'avance en accord avec le service chargé du contrôle et constituer des dépôts stables et revégétalisés.

2 - Entretien des cours d'eau :

Le concessionnaire devra assurer le curage de la rivière et la remise en état des berges et ceci en tant que de besoin.

Les matériaux des curages ne devront faire l'objet d'aucune opération commerciale et être regalés sur les berges.

3 - Entretien des ouvrages :

Sauf cas de force majeure, les opérations de curage des ouvrages hydrauliques ne pourront être réalisées sans en avoir avisé l'autorité concédante (service chargé du contrôle) au minimum une semaine avant le début de l'opération.

Le concessionnaire devra stocker les produits de curage des ouvrages hydrauliques sur des sites définis à l'avance en accord avec le service chargé du contrôle pour constituer des dépôts stables à végétaliser.

4 - Reboisement :

Le concessionnaire assurera le reboisement ou la replantation en essences appropriées des zones affectées par les travaux de la concession comme indiqué dans l'article 19.

5 - Passe à poisson :

Le concessionnaire aménagera une passe à poisson entre l'amont et l'aval de l'ouvrage permettant la libre circulation de la faune aquatique indépendamment des régimes hydrologiques.

6 - Analyse du milieu naturel et suivi :

Afin de suivre et d'appréhender l'influence de l'ouvrage hydroélectrique sur l'évolution du milieu naturel, rivière, écosystème marin à l'embouchure, et milieu terrestre :

- le concessionnaire assurera un suivi biannuel des caractéristiques de ces milieux naturels pendant toute la durée des travaux d'aménagement.

Il procédera à un contrôle annuel durant les cinq années suivant l'achèvement des travaux:

- le concessionnaire s'engage à respecter les conclusions des études visées ci-dessus et à étudier les moyens permettant de réduire ou de compenser les effets adverses qui n'auraient pas été prévus par lesdites études et à faciliter le travail de tout expert mandaté par l'autorité concédante ;
- le concessionnaire tiendra à la disposition de l'autorité concédante un état des dispositions, sus-citées, mises en œuvre pour respecter l'environnement.

7-2 - Protection des populations

Afin d'assurer la sécurité et la protection des populations vivant à l'aval de l'ouvrage, et en particulier à l'embouchure de la rivière Papenoo, un dispositif automatique de surveillance et d'alerte permettra d'aviser les autorités de l'existence éventuelle d'un danger lié à l'ouvrage hydroélectrique (submersion ou ruine partielle de l'ouvrage).

Ce dispositif d'alerte sera défini en liaison avec les autorités compétentes de la commune du territoire et de l'Etat qui l'intégreront dans le plan général d'alerte et d'évacuation des populations, à établir.

Art. 8.— *Approbation des projets*

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession sera autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Art. 9.— *Délai d'exécution et de réception des ouvrages*

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du concessionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que la puissance totale équipée soit effectivement transportée dans les délais déclarés dans la demande en concession sauf en cas de force majeure.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Le ministre chargé de l'énergie autorisera, au fur et à mesure de leur achèvement la mise en service provisoire de ceux des ouvrages de la concession qui auront fait l'objet d'une réception provisoire.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé à la réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre chargé de l'énergie autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages de la concession.

Art. 10.— *Exécution et entretien des ouvrages*

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Page LEXPOL

Le concessionnaire établira et soumettra à l'avis du ministre chargé de l'énergie, un plan de surveillance des ouvrages de la concession pendant leur construction et par la suite, pendant leur exploitation.

Art. 11.— *Plan de la concession*

Dans l'année qui suivra la mise en service de l'ensemble des ouvrages de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au levé des dépendances immobilières de la concession, en présence du service compétent.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé pareillement au levé des terrains et des ouvrages ajoutés ou retranchés à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Art. 12.— *Contrôle technique*

Le contrôle de la construction des ouvrages sera assuré par un bureau de contrôle technique extérieur, indépendant du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, qui engagera sa responsabilité et avec qui le pétitionnaire passera le contrat adéquat. Le choix de ce bureau de contrôle sera soumis à l'approbation du ministre chargé de l'énergie.

Les avis et recommandations du bureau de contrôle extérieur seront communiqués sans délai au ministère chargé de l'énergie.

Le contrôle de l'exploitation de tous les ouvrages de la concession sera assuré par le ministère chargé de l'énergie qui nommera à cet effet les cadres de l'administration chargés de ce contrôle.

Le personnel du contrôle aura constamment accès aux divers ouvrages et bâtiments dépendants de la concession.

Il pourra prendre connaissance de tous plans ou documents tenus par le concessionnaire.

Dans le cadre du contrôle technique, il sera prévu un relevé régulier de matières en suspensions par le laboratoire des travaux publics rémunéré par le concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu d'établir au terme de chaque semestre un rapport sur la surveillance technique de l'ouvrage, le relevé des mesures réalisées (topographie, débits de fuites...), et l'analyse des évènements éventuellement constatés. Ce rapport sera communiqué sans délais au service chargé du contrôle.

CHAPITRE III
Exploitation

Art. 13.— *Réglementation*

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Art. 14.— *Obligation relative à l'écoulement des eaux*

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant s'il y a lieu le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite de la centrale, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux.

Art. 15.— *Obligation relative au rejet des eaux*

Les eaux empruntées seront restituées sans modifications d'état, à une température voisine de celle du bief alimentaire.

CHAPITRE IV
Vente de l'énergie

Art. 16.— *Tarification*

Le prix auquel le concessionnaire vendra l'énergie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions réglementaires et contractuelles devra être compatible avec les contraintes de prix résultant des clauses et des règlements ou des cahiers des charges des concessions de distribution d'énergie électrique. Il permettra d'assurer une rentabilité stable et normale de l'activité de l'entreprise.

Le concessionnaire adressera pour avis, au ministre chargé de l'énergie, les contrats de vente le liant aux titulaires de concession de distribution d'énergie électrique et, chaque année, les documents comptables explicitant les composantes du prix de vente de l'énergie.

L'autorité concédante aura toujours le droit de se faire communiquer tout renseignement qu'elle juge utile à l'appréciation de la rentabilité de l'exploitation.

Art. 17.— *Obligation de fournir le courant*

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V
Réserve en eau

Art. 18.— *Obligation de réserve en eau*

Le concessionnaire mettra à la disposition du territoire ou des organismes visés à l'article 8, 6e alinéa de la délibération n° 84-1409 AT du 28 décembre 1984 des réserves en eau, définies comme suit :

- pour la période quinquennale qui suit la date d'achèvement des travaux visée à l'article 9 ci-dessus ces réserves sont nulles ;
- cette valeur pourra être révisée tous les cinq ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu. Elle tiendra compte des demandes justifiées et reconnues comme économiquement nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des populations locales.

Les travaux de captage des réserves en eau, à la charge de leur bénéficiaire, devront, préalablement à leur réalisation, être approuvés par le concessionnaire.

Page LEXPOL

A défaut d'approbation, il sera statué par arrêté du conseil des ministres.

CHAPITRE VI
Conventions

Art. 19.— *Accords intervenus*

La convention n° 88-2188 du 28 décembre 1988 passée entre le territoire et la société "Marama-Nui" pour la fourniture de plants forestiers pourra être renouvelée dans le cadre de cette concession.

Les modalités de mise en place des plants seront fixées en relation avec le ministère de l'agriculture.

Les accords de priorité à l'embauche des habitants de la commune associée de Papenoo seront reconduits dans le cadre de cette concession.

CHAPITRE VII
Sécurité de l'exploitation

Art. 20.— *Conditions spéciales du service*

Le concessionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins généraux, les volumes d'eau disponible, compte tenu des possibilités des rivières et des priorités définies aux articles 6 et 18.

CHAPITRE VIII
Durée de la concession, expiration, rachat, déchéance

Art. 21.— *Durée de la concession*

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2040.

Art. 22.— *Renouvellement de la concession*

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander à l'autorité concédante si elle entend user de son droit de reprendre la concession. Le ministre chargé de l'énergie lui en accusera réception.

Avant le commencement de la deuxième année précédant la fin de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire, la décision prise en conseil des ministres. A moins de décision contraire notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera, de plein droit, prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de vingt ans seulement.

Dans tous les cas, si le conseil des ministres entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Art. 23.— *Travaux exécutés pendant les dix dernières années*

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire sollicitera, pendant les dix dernières années, l'avis préalable du ministre chargé de l'énergie sur les travaux qui, nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, ne pourront pas s'amortir sur la période courante jusqu'au terme de la concession.

Faute par le ministre chargé de l'énergie, d'avoir fait savoir sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par la concession, son avis sera réputé favorable.

Art. 24.— *Travaux exécutés pendant les cinq dernières années*

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais du territoire les travaux que le ministre chargé de l'énergie jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire avant le 1er mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte du territoire dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de dix pour cent.

Le concessionnaire devra communiquer au ministre chargé de l'énergie les projets de marchés de fournitures et d'entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le ministre chargé de l'énergie.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du territoire, en tout ce qui concerne la législation sur l'utilisation des cours d'eau.

Art. 25.— *Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus*

Les prix adoptés pour le règlement des travaux exécutés pour le compte du territoire en application de l'article 24, seront pour la main-d'œuvre les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entreprise ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par le territoire.

Art. 26.— *Mode de paiement des travaux*

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte du territoire en application de l'article 24 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, le territoire versera un acompte égal au neuf dixièmes du montant

Page LEXPOL

de la créance. Il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que le territoire pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 24 ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 pour cent du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Art. 27.— *Reprise des installations en fin de concession*

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le territoire sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 24.

Il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui, réalisées pendant les dix dernières années, en application de l'article 23 ci-dessus, sera considérée comme n'étant pas amortie au terme de la concession.

Cette indemnité sera égale à la valeur nette comptable de ces installations réévaluée en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

Le territoire aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, les surplus de l'outillage.

Si le conseil des ministres estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert.

Si dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au chef du service chargé de l'énergie le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le ministre chargé de l'énergie.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du territoire.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente.

Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

Art. 28.— *Rachat de la concession*

A toute époque, à partir de la cinquième année qui suit la date d'achèvement des travaux visés à l'article 9 ci-dessus et courante jusqu'à la vingt-cinquième année qui suit cette même date, le territoire aura le droit de racheter la concession.

Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1. Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen réévalué des cinq années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué. Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la concession concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Il sera réévalué en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

En aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des cinq années prises pour terme de comparaison.

2. Une somme (S) égale à la valeur nette comptable des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat.

Le territoire sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats et baux de location passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si le territoire établissant que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, le territoire ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

Le territoire est également tenu de reprendre les approvisionnements. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable, à dire d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

Page LEXPOL

Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

Art. 29.— *Remise des ouvrages*

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises par le territoire.

Le territoire pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également, se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Art. 30.— *Déchéance et mise en régie provisoire*

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décision du conseil des ministres.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra être pourvu à la remise en service aux frais et risques du concessionnaire.

Le ministre chargé de l'énergie soumettra sans délai au conseil des ministres les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Art. 31.— *Procédure en cas de déchéance*

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'un appel d'offres qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le conseil des ministres, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offres aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix, après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété du territoire.

CHAPITRE IX
Clauses financières

Art. 32.— *Redevance domaniale*

Le territoire recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitairement pour la durée de la concession à 100.000 (*cent mille*) F CFP par mégawatt installé, payable en une seule fois, à la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent cahier des charges.

Art. 33.— *Redevance proportionnelle*

Pour l'usine considérée, le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheures provenant du potentiel naturel des eaux dérivées et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{P}{275} \times \frac{I}{Io} \text{ F CFP}$$

dans laquelle :

- P représente le nombre de kilowattheures facturés pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs ;
- I représente la valeur de la première tranche du tarif nuit moyenne tension à usage industriel au 1er janvier de l'année d'établissement de la redevance ;
- Io représente la valeur de ce même index au 1er janvier de l'année de la redevance.

Le montant R de la redevance sera arrondi à la centaine de F CFP supérieure.

Le concessionnaire adressera avant le 30 janvier de chaque année au ministre chargé de l'énergie, un état récapitulatif de la production annuelle de l'usine qui, après vérification, sera adressé au service compétent pour notification au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible qui sera payable chaque année, en une seule fois, dans le délai de 1 mois à la caisse du receveur des domaines.

La première redevance sera calculée, en tout état de cause, sur les productions qui suivent la date du procès-verbal de réception provisoire visé à l'article 9, dernier alinéa, du présent cahier des charges.

Page LEXPOL

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire. Ils seront soumis à la surveillance des agents de contrôle qui auront le droit de procéder, à toute époque aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

CHAPITRE X
Conditions particulières de la concession

Art. 34.— *Circulation*

Le concessionnaire ne s'opposera pas à la libre circulation publique sur les voies de la concession. Les conditions de cette circulation seront définies, si besoin est, par arrêté du conseil des ministres.

CHAPITRE XI
Clauses diverses

Art. 35.— *Cession de la concession*

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée en conseil des ministres.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Art. 36.— *Hypothèque*

Tous projets de contrat relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de la concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'énergie.

Art. 37.— *Impôts*

Tous les impôts établis ou à établir par le territoire seront à la charge du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 38.— *Recouvrement des taxes et redevances*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du territoire sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

Art. 39.— *Pénalités*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, il lui est fait l'application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 susvisée, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Art. 40.— *Jugement des contestations*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 41.— *Election de domicile*

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la S.A. Coder Marama-Nui à Teva I Uta.

Art. 42.— *Frais d'enregistrement*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Lu et approuvé :
Gaston FLOSSE.

Le président
de la S.A. Coder Marama-Nui,
Lu et approuvé :
Tinomana EBB.

ANNEXE
au cahier des charges de la concession

Formule de réévaluation
(Articles 27 et 28 du cahier des charges)

1 - *Coefficient de réévaluation*

$CR = 0{,}2a + 0{,}3b + 0{,}5c$

a et b sont les rapports suivants, fonctions des index définis par l'arrêté n° 564 CM du 28 avril 1989 et c l'index publié par l'I.N.S.E.E.

$$a = \frac{BTP01 + TPP01}{2}$$

$$b = \frac{BTP02 + TPP02}{2}$$

c = indice des machines tournantes et transformateurs de petite et moyenne puissance.

2 - *Conditions d'application*

2.1 - Art. 27 - 4e alinéa :

index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de la constatation de l'inscription au compte d'amortissement des valeurs de l'investissement considéré et ceux de référence à la date du versement de l'indemnité représentative de la valeur nette comptable réévaluée.

2-2 - Art. 28.1

index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de calcul du produit net et ceux de référence à la date de versement de l'annuité A.

Page LEXPOL

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS D'AOUT 1995

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 4 août 1995

N° 95-262-7 MAT.AU, Fédération artisanale Teraireia, parcelle cadastrée 5, section L (terrre Vaipoopoo 1), et le lais de mer, P.K. 5,500, côté mer, 1 centre artisanal et culturel ;

N° 95-650-1, M. et Mme Dany Bennett, parcelle cadastrée 58, section L (lot 1, lot 3, terre Atitevaea), P.K. 6, côté mer, aménagement et extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FA'AA

Travaux autorisés le 8 août 1995

N° 95-530-1 MAT.AU, M. et Mme Yannick Chung Sao, parcelle cadastrée 854, section T3 (lot 27, lotissement Tiarii), 1 garage, 1 abri de jardin ;

N° 95-731-1, Mlle Tiare Gatien, parcelle cadastrée 85, section H (parcelle terre Papaaramea 1), Tavararo, 1 maison d'habitation ;

N° 95-776-1, Mlle Tiare Gatien, parcelle cadastrée 85, section H (parcelle terre Papaaramea 1), Tavararo, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 août 1995

N° 95-721-1 MAT.AU, M. Emile Hiro, lot B, terre Ati Punuarii ou Punarii à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-752-1, M. Roland Jacquet, parcelle terre Pipinui 1 à Tiarei, P.K. 30,200, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 8 août 1995

N° 95-659-2 MAT.AU, M. Lee Gnie Lysao, parcelle cadastrée 5, section AD (parcelle terre Tehimatau), à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, terrassement.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 août 1995

N° 95-760-1 MAT.AU, M. Marc Jacquet, parcelle cadastrée 506, section W5 (lot 7, lotissement "Les Eucalyptus"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 août 1995

N° 94-1448-3 MAT.AU, S.C.I. Manava, parcelles B et C, lot 2, lot III, domaine Tiahura à Haapiti, ajout 1 sous-sol ;

N° 95-664-1, Mme Pare Ariki dite Germaine Cadousteau, parcelle B, lot 14, domaine Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 95-682-1, M. Christophe Chang Sui Fat et Mlle Marguerite Bouyer, lot B1, lot 11, terre Teiriiri Teuruapiri à Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 95-703-1, S.C.I. Tamara, lot 5, lotissement Vaipipiha à Paopao, 1 maison d'habitation, 1 garage ;

N° 95-742-1, Mlle Géraldine Maiti, lot A6, lot A, terres Tevairoa, Tetoofa 2, Pauru, Tetoofa à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 95-743-1, Mme Imelda Ninirei Mai, lot 3, lot A, parcelle 1, lot 4, domaine "Xavier Matohi" à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 1995

N° 95-709-1 MAT.AU, Mlle Teitia Pater, lot 1, terre Tehavivo à Papetoai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 août 1995

N° 95-678-1 MAT.AU, M. Heimann Fagneaux et Mlle Tamara Taerea, parcelle cadastrée 265, section AM (lot 2d, propriété Fagneaux), P.K. 23,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 août 1995

N° 95-720-1 MAT.AU, M. Tihoti Tahutini, parcelle cadastrée 86, section A0 (parcelle terre Tetuhua), P.K. 25,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 août 1995

N° 95-655-2 MAT.AU, M. et Mme Gil Roesler, parcelle cadastrée 207, section AN (lot 3, lotissement Vaitupa), 1 maison d'habitation ;

N° 95-732-1, Mlle Ina Faana, parcelle cadastrée 51, section AS (partie lot 8, propriété Kennedy), P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-782-1, M. et Mme Rémy Tau, parcelle cadastrée 257, section AE (parcelle 2, terre Tefauhoma, lot 2), P.K. 21, côté montagne, 1 clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 août 1995

N° 95-405-2 MAT.AU, M. Yves Herrmann Auclair, lot 188, lotissement Te Tavake Village, terrassement, 1 clôture ;

N° 95-695-1, Mlle Andréa Inès Faatahe, parcelle cadastrée 235, section AR (lot I 262, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation, 1 piscine ;

N° 95-724-1, Mme Aline Josserand, parcelle cadastrée 112, section AV (lot 178, lotissement Te Tavake Village), élévation d'un muret.

Travaux autorisés le 8 août 1995

N° 95-698-1 MAT.AU, M. Terai Mua Naea, parcelle cadastrée 45, section AL (parcelle C1, terre Atiio 2), P.K. 8,500, clôtures ;

N° 95-713-1, M. et Mme Maruake Tinirau, parcelle cadastrée 227, section AH (lot 6, lot 4, terre Faafaa), P.K. 16,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-726-1, M. et Mme Paea Makiroto, parcelle cadastrée 110, section DN (lot 110, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL

N° 95-737-1, M. Teiva Huck et Mlle Nathalie Trousselle, parcelle cadastrée 176, section H2 (lot 2, domaine Outumaoro), P.K. 8, côté montagne, terrassement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 août 1995

N° 93-1282-2 MAT.AU, M. Yannick Sanford, partie parcelle B, plateau Marumarutua, dépendant terre Maraeapai partie à Afaahiti, plateau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 10 août 1995

N° 95-688-1 MAT.AU, M. et Mme Martial Colmard, lot 37, lotissement Miti Rapa (1re tranche), à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 4 août 1995

N° 95-684-1 MAT.AU, Mlle Yvonne Cao, lot 4, terre Atipoia à Papeari, P.K. 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société "POLYPLY"
Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 F CFP
porté à 28.000.000 F CFP
Z.I. de la Punaruu
R.C.S. : Papeete n° 3001 - B

1) Réunis en assemblée générale extraordinaire le 12 mai 1995, les associés ont décidé :

- de réduire le capital de 2.000.000 F CFP à la suite de pertes, sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-après avant la date du 12 juin 1995 puis ;
- d'augmenter le capital social de 28.000.000 F CFP pour le porter à 28.000.000 F CFP par création de 1.000 parts nouvelles de 28.000 F CFP de nominal chacune, à libérer en numéraire.

2) Par acte sous seing privé en date du 13 juin 1995 à Papeete, le gérant de la société et tous les souscripteurs ont déclaré que les 1.000 parts ci-dessus, représentant l'augmentation de capital, avaient été intégralement souscrites et libérées et se trouvaient réparties entre les souscripteurs.

3) Réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 août 1995, les associés ont reconnu la régularité et l'exactitude de la déclaration ci-dessus. Ils ont constaté la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation du capital, modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts, nommé M. Patrick ANCEL en qualité de commissaire aux comptes titulaire, M. Patrick CHAINE en qualité de commissaire aux comptes suppléant, tous deux pour une durée de 6 exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Les résolutions ci-dessus amènent à modifier ainsi les rubriques du dernier avis, antérieurement publié :

Ancienne mention

- Article 6 : *Apports*
  Apports en numéraire 2.000.000 F CFP.

- Article 7 : *Capital*
  Capital social de 2.000.000 F CFP divisé en 500 parts de 4.000 F CFP de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

  Commissaires aux comptes :
  Titulaire : néant ;
  Suppléant : néant.

Nouvelle mention

- Article 6 : *Apports*
  Apports en numéraire 28.000.000 F CFP.

- Article 7 : *Capital*
  Capital social de 28.000.000 F CFP divisé en 1.000 parts de 28.000 F CFP de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

  Commissaires aux comptes :
  Titulaire : Patrick ANCEL ;
  Suppléant : Patrick CHAINE.

Pour avis,
La gérance.

Charlie GIBEAUX, avocat
Immeuble Grand hôtel - Tél : 41.08.28

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé du 8 juillet 1995, enregistré à Papeete le 12 juillet 1995, folio 64, bordereau 1800/31, de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : ENGENEERING - MONTAGE - MAINTENANCE et par abréviation E.M.M.

Siège social : Pirae, rue du Taaone (île de Tahiti), Polynésie française.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Objet : L'ingénérie en général. La fourniture de prestations de service en nature de montage et maintenance de tous matériels, engins et objets, de toutes natures et provenances. La réalisation sous toutes ses formes pour le compte de tiers de tous projets industriels, commerciaux ou artisanaux.

Capital social : Un million de francs Pacifique (1.000.000 F CFP).

Gérant : M. Jean-Marie BAX DE KEATING, demeurant à Pirae, B.P. 5566.

Page LEXPOL

Agrément : Dans tous les cas de mutation de parts à titre onéreux ou gratuit.

La société sera immatriculée au R.C.S. de Papeete.

Pour avis et mention.

Charlie GIBEAUX, avocat
Immeuble Grand hôtel - Tél : 41.08.28

Avis est donné qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 1995, enregistré à Papeete le 7 juillet 1995, folio 63, bordereau 1776/5, la S.A.R.L. VITARIA, au capital de 400.000 F CFP, ayant son siège social à Moerai (île de Rurutu), immatriculée au R.C.S. de Papeete n° 1.982 B, a donné en location-gérance à Mme Hélène TAAE, demeurant à Moerai, épouse de M. Yves GENTILHOMME, un fonds de commerce en nature de pension de famille connu sous le nom de PENSION CATHERINE, sis et exploité à Moerai pour une durée d'un an à compter du 1er juin 1995, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation.

Pour avis et mention.

BLUES ALU TAHITI
S.A.R.L. au capital social de 1.000.000 F CFP
Titioro, Papeete
R.C.S. n° 3.226 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 1995, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.400.000 F CFP, pour le porter de 1.000.000 F CFP à 3.400.000 F CFP, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et par création de 240 parts nouvelles de 10.000 F CFP qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 3.400.000 F CFP. Il est divisé en 340 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 340, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

De plus au cours de la même assemblée, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 2.400.000 F CFP pour apurer les pertes.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 3.400.000 F CFP. Il est divisé en 340 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 340, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
notaire à la résidence de Papeete

CANAL POLYNESIE
Société anonyme
Capital : 100.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, quartier de la Mission, colline de Putiaoro
R.C.S. Papeete n° 5.130 B

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 28 novembre 1994, il a été nommé :

- en qualité d'administrateurs et pour une durée de trois exercices, la S.A.R.L. "LA STATION DES REMPARTS", représentée par M. MOUX, la S.C. "WAN HOLDING PARTICIPATIONS", représentée par M. WAN, et la banque SOCREDO, représentée par M. POMMIER ;
- en qualité de second commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, la S.C.P. "PICARD-GOSSE-PARION" ;
- et en qualité de second commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat de la S.C.P. "PICARD-GOSSE-PARION", M. PARION.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

ADMINISTRATEURS

Mention périmée

- M. Dominique FAGOT, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE, 21, rue Ernest-Deloison ;
- La société HAVAS DOM, R.C.S. NANTERRE n° B 592.033.401, représentée par M. Eric DESMONTS, demeurant à PARIS, 5, rue Victorien-Sardou ;
- La société HAVAS DOM VOYAGES, R.C.S. NANTERRE n° B 325.330.488, représentée par M. Christophe LASSAGNE, demeurant à Papeete, quartier Villierme, OROVINI ;
- M. Arnaud de VILLENEUVE, demeurant à PARIS, 1, rue de l'Université ;
- M. Guy SAIGNE, demeurant à VAUCRESSON, 10, avenue de Villeneuve.

Second commissaire aux comptes titulaire

- néant.

Page LEXPOL

Second commissaire aux comptes suppléant

- néant.

ADMINISTRATEURS

Mention nouvelle

- M. Dominique FAGOT, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE, 21, rue Ernest-Deloison ;
- La société HAVAS DOM, R.C.S. NANTERRE n° B 592.033.401, représentée par M. Eric DESMONTS, demeurant à PARIS, 5, rue Victorien-Sardou ;
- La société HAVAS DOM VOYAGES, R.C.S. NANTERRE n° B 325.330.488, représentée par M. Christophe LASSAGNE, demeurant à Papeete, quartier Villierme, OROVINI ;
- M. Arnaud de VILLENEUVE, demeurant à PARIS, 1, rue de l'Université ;
- M. Guy SAIGNE, demeurant à VAUCRESSON, 10, avenue de Villeneuve ;
- la S.A.R.L. "LA STATION DES REMPARTS", R.C.S. PAPEETE n° 4.600 B représentée par M. Albert MOUX, demeurant à PIRAE, lotissement Vetea II ;
- la S.C. "WAN HOLDING PARTICIPATIONS", R.C.S. PAPEETE, n° 5.191 C, représentée par M. Robert WAN demeurant à PAPEETE, village Vaiete ;
- la banque SOCREDO, R.C.S PAPEETE, n° 1491/59, représentée par M. Eric POMMIER demeurant à FAAA, P.K. 6,6.

Second commissaire aux comptes titulaire

- La S.C.P. "PICARD-GOSSE-PARION", B.P. 608 Papeete.

Second commissaire aux comptes suppléant

- M. Christophe PARION, domicilié à Papeete, B.P. 608.

Pour avis et mention,
Me Georgic CONDE,
notaire par intérim.

"S.N.C. DIATCHKOFF"
Société en nom collectif, au capital de 10.000.000 FCP
Siège social : PAPEETE, à l'angle de l'avenue Clappier et du quai Galliéni
R.C.S. PAPEETE N° 1.053 B

Modification des associés

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 20 juillet 1995, M. Michel DIATCHKOFF a cédé deux (2) parts sociales lui appartenant dans la S.N.C. "DIATCHKOFF" au profit de M. Serge DIATCHKOFF. En outre aux termes dudit acte les statuts ont été modifiés en conséquence.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Associés indéfiniment responsables

- M. Michel DIATCHKOFF, demeurant à Punaauia.

Mention nouvelle

Associés indéfiniment responsables

- M. Michel DIATCHKOFF, demeurant à Punaauia ;
- M. Serge DIATCHKOFF, demeurant à Paea, P.K. 18,900.

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Charlie GIBEAUX, avocat
Immeuble Grand Hôtel - Tél. : 41.08.28

Avis est donné qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire de la société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE INTERNATIONALE DE GASTRONOMIE et par abréviation S.I.G., au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Faa'a, P.K. 4,4 côté montagne, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5.320 B, tenue le 29 juin 1995, M. Vincent GILLARDIN, demeurant à Pamatai-Faaa, et M. Jean HEBERT, demeurant à Paea, ont été nommés gérants de la société à compter du 1er juillet 1995 en remplacement de M. Régis BISSOL, ayant cessé ses fonctions le 30 juin 1995.

Pour avis et mention.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION KUO MIN TANG - UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juillet 1995)

Présidents d'honneur	:	TE PING Ayoung
		VONSY Paul
Président	:	PINSON Ferdinand
Vice-présidents	:	LIAUT Michel
		CHAN Niou Yin
		LACHAUX Oscar
		PUCHON Raymond
Secrétaire	:	MOO FAT Richard
Secrétaire adjoint	:	BOULEAU Sylvain
Trésorier	:	CHING SHING CHONG Gaston
Trésorier adjoint	:	MOU WONG Maurice
Responsable sports	:	SILLOUX Henri
Responsable fêtes	:	LACHAUX Ferdinand
Responsable culture	:	CHIN HEN VAI Kai Fui
Relations publiques	:	SANNE Then Sou Yuen

ASSOCIATION SPORTIVE FARERAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 1995)

Président	:	TAUAROA Titerama
Vice-président	:	TEHIHIRA Mata
Secrétaire	:	TERIIPAIA Rose Marie
Secrétaire adjoint	:	KAPIKURA Uratua
Trésorier	:	BROTHERS Norbert
Trésorier adjoint	:	TURA Uraia dit Taro

Page LEXPOL

ASSOCIATION VILLAGE D'ENFANTS S.O.S. DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 1995)

Président	:	SIU Georges
Vice-présidents	:	THERON Laurence
		NEUFFER Vaea
		VERNIER Emile
		NAUDAUD Philippe
Secrétaire générale	:	BAMBRIDGE Maiana
Secrétaire générale adjointe	:	VERNAUDON Béatrice
Trésorier	:	COUDERT François
Membres	:	BOQUET Patrick
		BROVELLI Philippe
		CORMIER Alex
		DUMONT Jacqueline
		LUNEAU Marie-France
		TOROMONA Claudie

ASSOCIATION DES FAMILLES TAHARIA - IOTUA - ARAPA
(Récépissé n° 95-1757 MFR/AA du 14 août 1995)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 29 juillet 1995, à caractère familial, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 1er août 1901.

Cette association a pour titre : ASSOCIATION DES FAMILLES TAHARIA - IOTUA - ARAPA, "A.F.T.I.A.".

Elle a pour but essentiel :

- de rechercher, de favoriser et d'organiser des rencontres entre lesdites familles ;
- de regrouper lesdites familles dans l'intérêt de la sauvegarde ;
- de défendre les intérêts de la famille dans les îles contre tout projet tendant à leur causer un préjudice quelconque ;
- apporter leur aide humanitaire et sociale, au sein de la famille de l'association ;
- elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique.

Le siège social est fixé à Papeete, rue du Pasteur Octave-Moreau, quartier Puea, au domicile de M. Arapa Tirey, membre fondateur et président d'honneur de cette association.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ARAPA Tirey
Président	:	ARAPA Ladys
Vice-président	:	IOTUA Esera
Secrétaire générale	:	POAREU Mariella
Secrétaire général adjoint	:	IOTUA Louis
Trésorier général	:	ARAPA Richard
Trésorière générale adjointe	:	TIHONI Moetu

UNION DES SYNDICATS INDEPENDANTISTES/AVENIR DES JEUNES DE DEMAIN "TE AO MAOHI" U.S.I./A.J.D. "TE AO MAOHI"
(Récépissé n° 956 DIR/IT du 14 août 1995)

Extraits de statuts

Il est formé le 1er août 1995, conformément aux dispositions du code de travail, une Union qui prend le titre de : UNION DES SYNDICATS INDEPENDANTISTES/AVENIR DES JEUNES DE DEMAIN "TE AO MAOHI".

L'U.S.I./A.J.D. est une organisation syndicale de type confédéral qui regroupe en son sein des syndicats professionnels des diverses activités du territoire et des unions de syndicats professionnels appelées unions fédérales.

Sa durée est illimitée.

L'Union a pour objectifs :

1) de rassembler, sans distinction d'opinions politiques, culturelles, philosophiques et religieuses, toutes les organisations de salarié qui se reconnaissent dans les objectifs qu'elle poursuit et qui y adhèrent ;
2) de défendre les intérêts moraux, matériels, professionnels et économiques des membres de l'Union ;
3) d'étudier toutes les questions d'ordre professionnel, économique et social intéressant l'activité de ceux-ci et de rechercher les moyens de les résoudre ;
4) de coordonner l'action des syndicats adhérents auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales et des institutions internationales ;
5) de participer à la création de toutes institutions territoriales d'intérêts collectifs, professionnels ou sociaux ;
6) d'œuvrer au plan territorial ou au plan national de concert avec les autres organisations représentatives des salariés partageant les mêmes objectifs sociaux que les siens au bien-être des travailleurs salariés ;
7) de donner conscience à ses membres et adhérents et aux travailleurs du territoire du rôle social, économique et culturel qu'ils ont à remplir dans la société polynésienne actuelle et future ;
8) d'accroître l'émancipation économique et sociale des salariés par des actions de formation et d'information appropriées ;
9) de construire des relations de coopération durables avec les salariés sur le plan national et international. L'U.S.I./A.J.D. est une organisation non politique, mais elle se réserve le droit de critiquer toutes actions portant atteinte à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Nul ne peut aussi se réclamer de l'U.S.I./A.J.D. s'il n'est pas adhérent à l'un des syndicat affiliés à l'Union et à jour de ses cotisations. Les règles de non-cumul de responsable de l'U.S.I./A.J.D. avec des fonctions électives territoriales sont précisées dans le règlement intérieur approuvé par la majorité absolue du congrès sur proposition du bureau exécutif.

L'U.S.I./A.J.D. est une organisation syndicale sans but lucratif, constituée dans le cadre de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application. Elle peut être dénommée "L'Union".

Page LEXPOL

Le siège de l'Union est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau exécutif et approbation du congrès.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	PENI Heifara
Secrétaires généraux adjoints	:	TAUIRA Noël
		TERIINOHORAI Atonia
		MOETAUA Tihoti
		GRILLET Pascal
		BORDES Tony
Trésorier général	:	HAOATAI Bruno
Trésoriers généraux adjoints	:	TAUMIHAU Paloma
		TEAHIONUI Jacob
Secrétaires archivistes	:	NOUVEAU Eugène
		AVAEMAI Lazarre
Secrétaires de coordination	:	PORSENNI Christine
		LENOIR Célestin
Conseiller juridique	:	TAPEA Tu
Conseiller technique	:	ETAIA William

ASSOCIATION TE NIU HAU NO TUBUAI

(Récépissé n° 95-1756 MFR/AA du 14 août 1995)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 juillet 1995, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE NIU HAU NO TUBUAI".

Son siège social est fixé à MATAURA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour buts :

- de promouvoir l'épanouissement culturel de la jeunesse de l'île de TUBUAI ;
- d'animer, de coordonner et de financer toutes activités se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- d'organiser des fêtes et manifestations folkloriques ;
- de faire connaître nos traditions dans les autres archipels, éventuellement à l'étranger.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VIRIAMU Wilfrid
Présidente	:	BODIN Mélinda
Vice-président	:	TURINA Jacques
Secrétaire	:	DOOM Monette
Secrétaire adjointe	:	TAHUHUATAMA Tetia
Trésorière	:	TANEPAU Yvette
Trésorière adjointe	:	HAUATA Fifi
Assesseurs	:	TEINAURI François
		VIRIAMU Mere
		VIRIAMU Vahinerii

LOTO NATIONAL N° 33

Premier tirage du mercredi 16 août 1995 :
7 10 14 37 42 48
Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	46.866.181
5 bons numéros et numéro complémentaire	33	739.090
5 bons numéros	924	92.636
4 bons numéros	46.740	1.909
3 bons numéros	843.173	145

Deuxième tirage du mercredi 16 août 1995 :
13 24 26 31 39 47
Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	52.237.636
5 bons numéros et numéro complémentaire	35	640.272
5 bons numéros	1.010	77.909
4 bons numéros	39.136	2.109
3 bons numéros	674.741	163

Premier tirage du samedi 19 août 1995 :
1 21 30 35 46 48
Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire	12	1.298.636
5 bons numéros	188	279.000
4 bons numéros	14.600	4.690
3 bons numéros	335.868	400

Deuxième tirage du samedi 19 août 1995 :
1 11 21 24 27 39
Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	161.596.090
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1.672.363
5 bons numéros	379	136.090
4 bons numéros	23.025	2.872
3 bons numéros	458.894	272

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 534

Pour le 2e tirage du loto n° 534 du samedi 26 août 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de

Page LEXPOL

18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 545.454.545 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.

CLUB TAI JITSU DE TAHITI
TE AITO PARURU
(Récépissé n° 95-1779 MFR/AA du 17 août 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "Club Tai Jitsu de Tahiti - Te Aito Paruru", fondée le 5 août 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique des arts martiaux, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège social à la salle d'entraînement de la Mission, rue de l'Evêché, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PRUNIER Jean-Luc
Vice-président	:	TEMARU Tetuahau
Secrétaire	:	TEMAURI Marguerite
Secrétaire adjoint	:	RANDE Georges
Trésorier	:	DRUDI Jean
Trésorière adjointe	:	VICTOR Hunarii

ASSOCIATION FEIA RAVAAI NO PAPEIVI FAAONE
(Récépissé n° 95-1768 MFR/AA du 16 août 1995)

Extraits de statuts

L'association "FEIA RAVAAI NO PAPEIVI FAAONE", créée le 21 avril 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé au domicile de M. HITIAA Robert, FAAONE, P.K. 52,200, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association "FEIA RAVAAI NO PAPEIVI FAAONE" a pour objet de :

- promouvoir la pêche lagunaire ;
- pouvoir bénéficier de l'aide sociale ;
- créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- promouvoir la pêche lagunaire afin d'aider les jeunes sans emploi ;
- s'interdire toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PICARD Charles
Président	:	HITIAA Robert (père)
Vice-président	:	MAONO César
Secrétaire	:	TERAAITEPO Lovayna
Secrétaire adjointe	:	PAAEHO Heipua
Trésorier	:	HO CHUAN FOC Patrick
Trésorier adjoint	:	HITIAA Emmanuel
Assesseurs	:	MAIRAU Tiare
		HITIAA Robert (fils)
		TERAAITEPO Jean-Pierre
Membres	:	TIROA François
		PAAEHO Philippe
		TAHITO Elizabeth

ASSOCIATION TUTERAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 1995)

Présidente	:	NENA Juliette
Vice-présidentes	:	SARCIAUX Laiza
		BAMBRIDGE Piu
Secrétaire	:	ROUSSEAU Gabrielle
Trésorière	:	RAOULX Raymonde
Relations publiques	:	BAUWENS Teura
Membres assesseurs	:	GAULTIER Pepe
		MALMEZAC Anita
		HUNTER Ery
		TERIIEROOITERAI Jeanne
		LAMBERT Lucia